

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**Communauté de Communes  
de la Région de SUIPPES**

**Communes de BUSSY LE CHÂTEAU, CUPERLY, JONCHERY-SUR-SUIPPE, LA CROIX EN  
CHAMPAGNE, LAVAL SUR TOURBE, LA CHEPPE, SOUAIN PERTHES LES HURLUS, TILLOY ET BELLAY,  
SAINT JEAN SUR TOURBE, SOMME TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY, SAINT  
HILAIRE LE GRAND, SUIPPES, SOMME SUIPPE et SOMMEPY TAHURE**

***PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT***

**ENQUETE PUBLIQUE**

**du 01 Octobre 2021 au 03 Novembre 2021**

**RAPPORT  
et  
CONCLUSIONS MOTIVEES  
du  
Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>		<b>03</b>
<b>CHAPITRE I : GENERALITES-OBJET DE L'ENQUETE</b>		<b>03</b>
I.1	Objet de l'enquête	03
I.2	L'arrêté de mise à l'enquête	06
I.3	Le dossier d'enquête	07
I.4	Les avis recueillis préalablement à l'enquête	08
<b>CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>		<b>10</b>
II.1	Organisation de l'enquête	10
II.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	10
II.1.2	Etude du dossier d'enquête et concertation préalable	10
II.1.3	Permanences du commissaire enquêteur	11
II.2	Information du public- Publicité	11
II.2.1	Par voie de presse	11
II.2.2	Par affichage	12
II.2.3	Par voie électronique	12
II.3	Recueil des observations du public	12
II.3.1	Consultations au cours des permanences du commissaire enquêteur	12
II.3.2	Consultations hors permanences	13
II.3.3	Observations reçues par courrier postal	13
II.3.4	Observations reçues par voie électronique	13
II.3.5	Nombre des observations formulées et synthèse	13
<b>CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>		<b>14</b>
<b>TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>		<b>19</b>
<b>ANNEXES (liste)</b>		<b>27</b>

## TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### CHAPITRE I : GENERALITES - OBJET DE L'ENQUETE

#### I.1 Objet de l'enquête

La réglementation, en particulier la loi sur l'Eau N°92-3 du 3 Janvier 1992 et la loi sur les milieux aquatiques N°2006-1172 du 30 Décembre 2006 codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

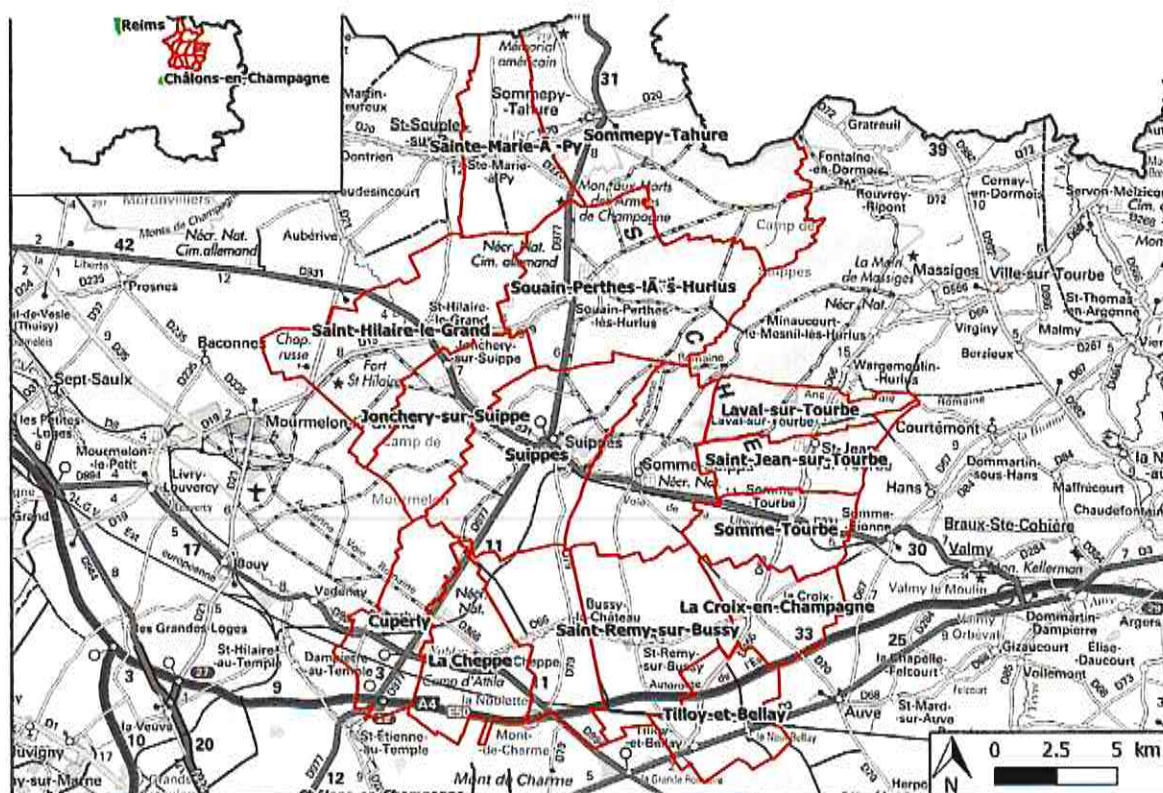
Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Région de SUIPPES, qui possède dans ses statuts les compétences de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, a entrepris la réalisation de ce zonage pour l'ensemble des 16 communes qui la compose :

- BUSSY LE CHATEAU
- CUPERLY
- JONCHERY SUR SUIPPES
- LA CROIX EN CHAMPAGNE
- LAVAL SUR TOURBE
- LA CHEPPE
- SOJAIN PERTHES LES HURLUS
- TILLOY ET BELLAY
- SAINT JEAN SUR TOURBE
- SOMME TOURBE

- SAINT REMY SUR BUSSY
- SAINTE MARIE A PY
- SAINT HILAIRE LE GRAND
- SUIPPES
- SOMME SUIPPE
- SOMMEPY TAHURE

Les prescriptions résultant de ce zonage doivent ensuite être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme ou les Plans Locaux d'Urbanisme (la CC de la Région de SUIPPES dispose également de la compétence urbanisme, elle étudie actuellement le projet d'un plan local d'urbanisme intercommunal PLUI).

La figure suivante présente le périmètre du territoire de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES.



Comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement doit comporter 2 volets :

- Un volet assainissement des eaux usées pour les items 1 et 2
- Un volet assainissement des eaux pluviales pour les items 3 et 4

La Communauté de Communes de la Région de SUIPPES a fait le choix de réaliser le volet « assainissement eaux usées » en interne par ses propres services, et de confier le volet « assainissement eaux pluviales » au cabinet d'études G2C Environnement (devenu ALTEREO) dont le siège est sis ZA des Chemins Croisés Rue René CASSIN à 62223 SAINT LAURENT BLANGY.

Les résultats de ces études ont conduit la CC de la Région de SUIPPES aux choix suivants :

**Pour le zonage d'assainissement des eaux usées :**

- Les 8 communes ci-après seront placées en **assainissement collectif** : SOMMEPY TAHURE et SUIPPES (sauf écarts), SAINT-HILAIRE LE GRAND, SAINT JEAN SUR TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY, SOMME SUIPPE et SOMME TOURBE (les cœurs de village, le reste en assainissement non collectif)
- Les 8 communes ci-après seront placées entièrement en **assainissement non collectif** : BUSSY LE CHATEAU, CUPERLY, JONCHERY SUR SUIPPE, LA CHEPPE, LA CROIX EN CHAMPAGNE, LAVAL SUR TOURBE, SOUAIN PERTHES LES HURLUS et TILLOY ET BELLAY.
- Hormis la commune de SOMMEPY TAHURE, les communes dont les cœurs de village sont placés en assainissement collectif disposent toutes d'un réseau de type séparatif
- Les 4 stations d'épuration des eaux usées (STEU) de SAINT JEAN SUR TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY et SOMME TOURBE sont jugées conformes en équipement et en performance, elles disposent des capacités de traitement nécessaires permettant d'intégrer l'ensemble des zones urbanisables prévues dans le projet de PLUi
- Les 3 STEU de SAINT HILAIRE LE GRAND, SUIPPES et SOMMEPY TAHURE sont jugées conformes en équipement mais non conformes en performance, des mesures étant toutefois prévues pour les mettre en conformité
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par les services de la Communauté de Communes, tant pour le contrôle des installations d'assainissement que pour la vérification de leur conformité et le suivi du bon fonctionnement. Le taux de conformité des installations est compris à ce jour entre 86 et 100%.

**Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

La communauté de communes s'est fixé les objectifs suivants :

- Maitrise des débits de ruissellement et compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets par la mise en œuvre de bassins de rétention ou autres techniques alternatives
- Préservation des milieux aquatiques avec lutte contre la pollution des eaux pluviales par la mise en place de dispositifs de traitement adaptés ainsi que la protection de l'environnement

Un état des lieux complet du territoire a été réalisé, il recense et cartographie l'ensemble des collecteurs, regards, branchements d'assainissement, grilles et avaloirs ainsi que les fossés et ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'étude de zonage a été réalisée à la fois :

- A l'échelle du territoire complet : réalisation d'une cartographie des bassins versants globaux et obstacles de ruissellement
- A l'échelle de chaque commune : cartographie des bassins versants, étude des dysfonctionnements constatés, propositions pour limiter les risques, cartographie d'un plan de zonage des eaux pluviales précisant les zones de

bonnes pratiques, les zones de prescriptions particulières et les zones à urbaniser du PLU auxquelles sont attachées des prescriptions particulières.

- L'étude a fait apparaître des communes dans lesquelles les ruissellements sont qualifiés de plus importants, et où différents travaux ou constructions sont d'ores et déjà envisagés (CUPERLY, JONCHERY SUR SUIPPE, SAINT HILAIRE LE GRAND, SAINTE MARIE A PY, SOMME SUIPPE, SOMMEPY TAHURE et SUIPPES)

Le dossier a été soumis à l'avis des 16 communes concernées, qui ont délibéré en mai et juin 2021.

Le Conseil Communautaire a ensuite adopté les documents de zonage d'assainissement par délibération du 17 Juin 2021.

Le dossier a été soumis à l'autorité environnementale Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 1<sup>er</sup> Juillet 2021 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

Par courrier du 23 Août 2021, le Président de la MRAe a fait connaître sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement présenté.

L'enquête publique réglementaire a donc pu être prescrite.

Le commissaire enquêteur qui conduit l'enquête doit, à son terme, établir son rapport et formuler ses conclusions motivées et son avis.

Tel est l'objet de l'enquête qui s'est déroulée du vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 au mercredi 3 Novembre 2021 dans les 16 communes concernées, le commissaire enquêteur tenant 5 permanences au siège de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES (pour l'ouverture et la clôture de l'enquête), et en mairie de SOMMEPY TAHURE, LA CHEPPE et SAINT JEAN SUR TOURBE.

## **1.2 L'arrêté de mise à l'enquête**

Par arrêté N° 2021/66 du 03 Septembre 2021, le Président de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES a :

- Prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des 16 communes de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES
- Confirmé la désignation du commissaire enquêteur, suite à la décision E21000069/51 du 16 Juillet 2021 du Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE
- Défini les modalités de l'enquête, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière :
  - L'enquête se déroulera durant 34 jours consécutifs du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 10h00 au mercredi 3 Novembre 2021 à 17h00
  - Les pièces du dossier seront déposées à l'accueil de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES ainsi que dans les 16 communes concernées et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et des bureaux

- Le public pourra consulter le dossier sur le site internet de la communauté de Communes et à l'adresse suivante <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html>
- un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la Communauté de Communes, et dans les mairies de SOMMEPY TAHURE, LA CHEPPE et SAINT JEAN SUR TOURBE
- le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes :
  - au siège de la Communauté de Communes le vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 de 10h00 à 12h00 et le mercredi 03 Novembre 2021 de 14h00 à 17h00
  - en mairie de SOMMEPY TAHURE le lundi 18 octobre de 9h00 à 12h00
  - en mairie de LA CHEPPE le lundi 18 octobre de 14h00 à 17h00
  - en mairie de SAINT JEAN SUR TOURBE le mercredi 20 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00
- le public pourra consigner ses observations :
  - soit sur les 4 registres déposés dans les 3 mairies citées ci-dessus et au siège de la Communauté de Communes
  - soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Communauté de Communes de la Région de SUIPPES 15, Place de l'Hôtel de Ville 51600 SUIPPES
  - soit par courriel à l'adresse [environnement@cc-regiondesuippes.com](mailto:environnement@cc-regiondesuippes.com)

L'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES a également rappelé les modalités d'affichage et de publicité applicables en l'espèce, et les suites à donner par le commissaire enquêteur au terme du délai d'information du public.

### **I.3 Le dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête a été élaboré par les services de la communauté de communes de SUIPPES avec les éléments fournis par le cabinet d'études G2C Environnement (devenu ALTEREO) dont le siège est sis ZA des Chemins Croisés Rue René CASSIN à 62223 SAINT LAURENT BLANGY.

Il comporte :

- une notice explicative générale commune aux 16 communes
- pour chacune des 16 communes, un sous-dossier pour la partie zonage d'assainissement des eaux usées
- pour chacune des 16 communes, sous-dossier pour la partie zonage d'assainissement des eaux pluviales
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 Août 2021

Il comporte pour chacune des 16 communes les documents suivants:

- pour les eaux pluviales :
  - Rapport zonage assainissement eaux pluviales
  - Annexe 1 : bassins versants pluie décennale
  - Annexe 2 : tableau de résultats d'analyse des bassins versants
  - Annexe 3 : Carte des bassins versants globaux et obstacles aux ruissellements
  - Annexe 4 : carte zonage eaux pluviales
  - Annexe 5 : fiche synthétique réseau eaux pluviales

- Annexe 6 : réseau et problématique de la commune
- Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales
- Pour les eaux usées :
  - Carte zonage assainissement eaux usées
  - Notice explicative pour la commune
- Délibération du Conseil Municipal
- Délibération de la Communauté de Communes relative à la mise à l'enquête publique
- Notice explicative générale

En outre, dans chacun des 4 lieux choisis pour la tenue des permanences du commissaire enquêteur, un registre d'enquête dûment coté, paraphé et complété par la commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public.

Ces dossiers ont été disponibles et consultables pendant pendant 34 jours consécutifs, du vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 au mercredi 03 Novembre 2021:

-En version papier pendant les jours et heures habituels d'ouverture des mairies des 16 communes concernées

-En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG51007.html>

Le public a pu mentionner ses observations soit sur les 4 registres papier mis à disposition, soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, Communauté de Communes de la Région de SUIPPES 15, Place de l'Hôtel de ville 51600 SUIPPES, soit encore par voie électronique à [environnement@cc-regiondesuippes.com](mailto:environnement@cc-regiondesuippes.com).

#### **I.4 les avis recueillis préalablement à l'enquête publique**

La Communauté de Communes de la Région de SUIPPES a sollicité une demande d'examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) par un courrier du 1<sup>er</sup> Juillet 2021, accusé réception le 02 Juillet 2021.

Par courrier du 23 Août 2021, la MRAe a fait connaître sa décision de dispenser le projet d'une évaluation environnementale.

La MRAe fait connaître que cette décision a pris en considération la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 9 Juillet 2021.

A noter que les services de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES avaient pris la précaution de consulter, en cours d'étude du projet, les services de de la Direction Départementale des Territoires chargés de la police de l'eau.

Cette consultation n'a pas fait l'objet d'échanges épistolaires, mais je me suis assuré auprès des agents concernés de la DDT qu'ils avaient bien été associés à la démarche.

Cette décision de la MRAe, datée du 23 Août 2021, figure au dossier de l'enquête soumis au public.

La MRAe a assorti sa décision de plusieurs recommandations qui sont reprises au Chapitre III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ci-dessous.

.....

## II.1 Organisation de l'enquête

### II.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 07 Juillet 2021, le Président de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES a sollicité du Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des 16 communes qui constituent la communauté à savoir: BUSSY LE CHÂTEAU, CUPERLY, JONCHERY-SUR-SUIPPE, LA CROIX EN CHAMPAGNE, LAVAL SUR TOURBE, LA CHEPPE, SOUAIN PERTHES LES HURLUS, TILLOY ET BELLAY, SAINT JEAN SUR TOURBE, SOMME TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY, SAINT HILAIRE LE GRAND, SUIPPES, SOMME SUIPPE et SOMMEPY TAHURE

Par décision N° E21000069/51 du 16 Juillet 2021, le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a désigné M. Edoire SYGUT, Ingénieur Divisionnaire des TPE retraité.

### II.1.2 Etude du dossier d'enquête et concertation préalable

Un premier contact entre le commissaire enquêteur et les services de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES a eu lieu dès réception de la notification par le Tribunal Administratif de la décision N° E21000069/51 du 16 Juillet 2021, afin d'organiser la réunion de concertation préalable prévue par l'article L.123-9 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a appris à cette occasion que le dossier venait d'être transmis, par courrier du 02 Juillet 2021, à l'Autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Il a donc été convenu d'attendre la notification de cette décision pour organiser la réunion de concertation.

Cette décision est intervenue le 23 Août 2021, dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

La réunion de concertation a donc pu se tenir le 30 Août 2021, au siège de la Communauté de Communes à SUIPPES, entre le commissaire enquêteur et le responsable du Service Eau et Assainissement de la Collectivité M. Hervé MATHELIN.

M. MATHELIN a fait l'historique de la démarche et a présenté le projet au commissaire enquêteur, qui a pu prendre connaissance de son contenu. Le dossier a été transmis au commissaire enquêteur par voie électronique.

Les conditions matérielles de l'enquête ont été mises au point, ainsi que le calendrier, avec les lieux, dates et heures des permanences.

Nous sommes convenus ce même jour que la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seraient mis au point par échanges de mails entre M. MATHELIN et le commissaire enquêteur.

### II.1.3 Permanences du Commissaire Enquêteur

Le calendrier des permanences a été établi comme suit :

- Vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 de 10H00 à 12H00 au siège de la Communauté de Communes à SUIPPES (ouverture de l'enquête)
- Lundi 18 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de SOMMEPY TAHURE
- Lundi 18 Octobre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de LA CHEPPE
- Mercredi 20 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de SAINT JEAN SUR TOURBE
- Mercredi 3 Novembre 2021 de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes à SUIPPES

Le dossier a été disponible et consultable pendant 34 jours consécutifs, du vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 au mercredi 3 Novembre 2021 :

-En version papier pendant les jours et heures habituels d'ouverture des mairies de BUSSY LE CHÂTEAU, CUPERLY, JONCHERY-SUR-SUIPPE, LA CROIX EN CHAMPAGNE, LAVAL SUR TOURBE, LA CHEPPE, SOUAIN PERTHES LES HURLUS, TILLOY ET BELLAY, SAINT JEAN SUR TOURBE, SOMME TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY, SAINT HILAIRE LE GRAND, SUIPPES, SOMME SUIPPE et SOMMEPY TAHURE

ainsi que pendant les heures d'ouverture du siège de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES

-En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html>

Un poste informatique a été mis gracieusement à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes durant les heures et dates habituelles d'ouverture des bureaux, pour la consultation du dossier sous forme numérique.

Le public a ainsi pu prendre connaissance du dossier, et mentionner ses observations soit sur les 4 registres papier mis à disposition, soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes, soit encore par voie électronique à [environnement@cc-regiondesuippes.com](mailto:environnement@cc-regiondesuippes.com).

## II.2 Information du Public - Publicité

### II.2.1 Par voie de presse

Les avis d'enquête publique sont parus dans le journal L'UNION et le journal LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE:

en première insertion, L'UNION édition du 15 Septembre 2021 et LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE édition du 13 Septembre 2021

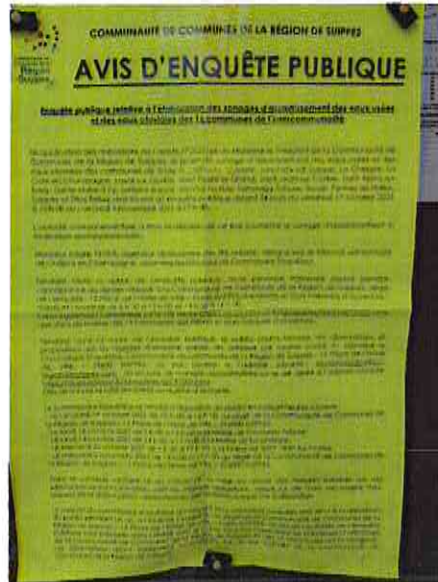
en deuxième insertion, L'UNION édition du 07 Octobre 2021 et LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE édition du 04 Octobre 2021

## II.2.2 Par affichage

L'enquête a été annoncée au moyen d'un avis apposé sur le panneau d'affichage officiel des 16 mairies concernées par l'enquête, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES.

Cet avis a été placardé quinze jours avant le début de l'enquête, et maintenu en place durant toute la durée de l'enquête.

Les affiches portant ces avis mesurent 42cm x 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête » en caractères gras majuscules de 2cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.



L'accomplissement de ces mesures d'affichage sera certifié par les maires des 16 communes et par le Président de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la collectivité m'a informé qu'elle était en possession de tous les certificats d'affichage.

## II.2.3 Par voie électronique

Le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet a été consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html>

## II.3 Recueil des observations du Public

### II.3.1 Consultations au cours des permanences en mairies et au siège de la CC de la Région de SUIPPES:

En mairie de LA CHEPPE, j'ai reçu la visite de M. Marcel BONNET, Maire de LA CHEPPE, qui a annoté le registre.

Au siège de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES, j'ai reçu M. et Mme QUENET de BUSSY-LE-CHATEAU ainsi que M. Ange BONNARD, de BUSSY-LE-CHATEAU également, qui ont annoté le registre d'enquête.

II.3.2 Consultations hors permanences, annotées sur registres :

En mairie de **SAINT-JEAN-SUR-TOURBE**, M. François MAINSANT, Maire de la commune, a annoté le registre le 4 Octobre 2021.

II.3.3. Observations reçues par courrier postal :

Au siège de la CC de la Région de SUIPPES, le secrétariat m'a remis une lettre anonyme reçue le 03/11/2021, accompagnée d'un plan explicatif également, s'agissant du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de **SOMME-SUIPPE**.

II.3.4. Observations reçues par voie électronique :

NEANT

II.3.5. Nombre des observations formulées et synthèse

En résumé, cinq observations ont été formulées par le public au cours de cette enquête.

Les copies des registres portant observations ou remarques, accompagnées des documents remis, ont été annexées in extenso à mon procès-verbal de synthèse du 03 Novembre 2021. La lettre non signée, reçue au siège de l'enquête le 03 Novembre 2021, a été également jointe à ce procès-verbal, qui figure en annexe 1 au présent rapport.

.....

## CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS

Au terme de l'enquête, après ma permanence de clôture, j'ai rédigé sur place mon procès-verbal de synthèse actant d'une part que 5 observations avaient été formulées de la part du public, et d'autre part que l'autorité environnementale avait présenté quelques recommandations nécessitant une prise de position du maître d'ouvrage. Ce procès-verbal figure en **annexe 1** au présent rapport.

J'ai remis directement ce PV de synthèse à M. Hervé MATHELIN, chargé du projet au sein des services de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES.

Le Président de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES m'a transmis sa réponse par courrier du 9 novembre 2021, reçu le même jour par mail.

L'analyse des observations ou remarques est la suivante :

### I. Recommandations de la MRAe

#### **Pour le zonage eaux usées :**

La MRAE recommande de s'assurer prioritairement de la mise aux normes des installations d'assainissement autonomes qui pourraient être localisées dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation d'eau potable de la CROIX EN CHAMPAGNE.

#### Réponse du porteur de projet :

*Après vérification, il n'existe pas d'assainissement autonome dans le périmètre de protection cité.*

*Pour les autres communes, si la situation se présente, la collectivité veillera à prioriser la mise aux normes des installations dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable*

Dans un second temps, elle recommande de mettre progressivement en conformité toutes les installations d'assainissement autonomes non conformes afin d'atteindre un taux de conformité de 100%.

#### Réponse du porteur de projet :

*Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et la Collectivité, sont particulièrement vigilants en ce domaine. Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse explique la stratégie adoptée pour atteindre le plus rapidement possible un taux de conformité de 100%.*

Pour les activités produisant des effluents ayant des caractéristiques d'eaux usées non domestiques :

- En secteurs d'assainissement collectif : de s'assurer que ces effluents pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation
- En secteurs d'assainissement non collectif : de s'assurer que les dispositifs d'assainissement autonome dont elles disposent sont bien en mesure de traiter

les eaux usées non domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

Réponse du porteur de projet :

*Pour les secteurs d'assainissement collectif, les activités produisant des effluents ayant des caractéristiques non domestiques sont encadrées par des conventions spéciales de déversement, passées entre la collectivité, le pétitionnaire de l'activité non domestique et le délégataire du service public d'assainissement. Ces conventions encadrent les conditions techniques et financières dans lesquelles le pétitionnaire est autorisé à déverser ses effluents dans le réseau public collectif.*

*Pour les secteurs d'assainissement autonome, le SPANC s'assure du bon dimensionnement de l'installation au regard de la spécificité des rejets, en nature et en quantité.*

**Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

La MRAE recommande de préciser davantage, en plus des travaux et constructions prévus, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement en zones agricoles, le territoire de la communauté de communes étant fortement rural.

Réponse du porteur de projet :

*Afin de prévenir et lutter contre les ruissellements en zones agricoles, il est rappelé*

- *La nécessité de maintenir toutes les haies existantes*
- *La nécessité de réaliser des labours avec des sillons perpendiculaires à la ligne de plus grande pente*
- *La nécessité de maintenir ou de créer, pour les terrains à forte pente, des bandes enherbées par pallier favorisant l'infiltration des eaux de pluie*
- *La nécessité de préserver les rus et petits ruisseaux existants sur les terrains agricoles*
- *La nécessité de promouvoir la mise en place de haies afin d'intercepter les pluies, de favoriser l'infiltration des eaux et de piéger les sédiments en cas d'évènements d'évènements pluvieux conséquents.*
- *La nécessité de préconiser dans les zones à forte pente la mise en place de fossés à redents afin de diminuer la vitesse de ruissellement, piéger le plus possible les sédiments et infiltrer les eaux de pluie.*
- *La nécessité de mettre en place des couverts végétaux sur les sols agricoles, notamment en période hivernale afin de favoriser l'infiltration des eaux et limiter le plus possible les phénomènes d'érosion des sols*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note des réponses du porteur de projet, que j'estime adaptées aux préoccupations formulées par l'Autorité environnementale.*

## II. Observations ou remarques du public

### Observation de M. Marcel BONNET, Maire de la CHEPPE sur le registre de LA CHEPPE :

Zonage d'assainissement des eaux pluviales page 27/63 sur la commune de LA CHEPPE, il manque :

- EARL APPERT-COLLIN élevage de bovins
- EARL Catherine APPERT-COLLIN élevage de bovins
- SCEA Thierry GERARDIN élevage d'ovins

#### Réponse du porteur de projet :

*La page 27/63 du rapport de zonage d'assainissement des eaux pluviales présente sous forme d'un tableau la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du territoire intercommunal.*

*Après vérification, il apparaît que l'établissement EARL APPERT COLLIN est bien une ICPE référencée comme élevage de bovins et placée sous le régime de la Déclaration.*

*Les 2 autres établissements précités ne sont pas référencés comme ICPE.*

*En conséquence, il y a lieu d'ajouter au tableau des ICPE en page 27/63 du document de zonage des eaux pluviales, pour la commune de LA CHEPPE, l'établissement EARL APPERT COLLIN-Régime de déclaration-Non SEVESO-Activité principale : Elevage de bovins.*

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Dont acte.*

### Observation de M. et Mme QUENET sur le registre de la CC de la Région de SUIPPES :

Mme Joëlle QUENET relate un problème d'assainissement d'eaux pluviales au droit de sa propriété à BUSSY-LE-CHATEAU. Actuellement, l'évacuation des eaux pluviales de la rue des Tumulus s'opère par une conduite traversant leur propriété, vers un fossé pratiquement comblé en totalité. En période de forte pluie, l'eau refoule rue des Tumulus et l'inonde. Mme QUENET demande que cette situation soit corrigée lors de futurs travaux. La lettre est accompagnée d'un extrait de plan explicatif.

#### Réponse du porteur de projet :

*La demande porte sur un rétablissement de la fonctionnalité de l'évacuation des eaux pluviales afin d'éviter des inondations dans la rue des Tumulus.*

*Plus largement, la demande porte sur la mise en place d'un collecteur sur le chemin public jouxtant la propriété de M. et Mme QUENET permettant ainsi la neutralisation de la conduite passant sur cette propriété.*

*Cette demande porte sur le volet zonage d'assainissement des eaux pluviales de BUSSY-LE-CHATEAU, elle est prise en compte par la collectivité.*

*A cours terme, la fonctionnalité du fossé d'infiltration actuellement en partie comblé sera rétablie afin de permettre une évacuation des eaux pluviales sans provoquer d'inondations dans la rue des Tumulus.*

*A moyen terme, lors de futurs travaux, la canalisation passant sur la propriété de M. et Mme QUENET sera neutralisée. Un nouveau collecteur d'évacuation des eaux pluviales issues de la rue des Tumulus sera posé sous le chemin public jouxtant la propriété de M. et Mme QUENET.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Cette réponse répond favorablement aux préoccupations exprimées par M. et Mme QUENET.*

Observations de M. Ange BONNARD sur le registre de la CC de la Région de SUIPPES :

M. Ange BONNARD de BUSSY-LE-CHATEAU, qui signale plusieurs problèmes dans sa commune :

1-à l'angle de la rue des Tumulus et de la rue du Moulin, il manque le signalement d'un avaloir existant. Le branchement de cet avaloir au réseau EP a été mal exécuté (contre-pente)

2-rue des Ardennes, un avaloir est obstrué depuis 1999

3-à l'angle de la rue des Chapelles et de la rue des Ardennes, le tuyau béton de diamètre 300 a été percé lors des travaux de l'enfouissement du réseau d'éclairage public. La partie endommagée a été remplacée par un tuyau PVC de diamètre 250

4-le trottoir rue du Moulin au droit des numéros 5 et 7 est parti « à la rivière ».

Réponse du porteur de projet :

*La première remarque est prise en compte, le plan du réseau sera corrigé et fera apparaître l'avaloir manquant. Une vérification par inspection télévisée du réseau permettra de vérifier si une contre pente subsiste entre l'avaloir et le regard principal.*

*La seconde remarque porte sur l'entretien courant du réseau, un passage avec un camion hydro cureur permettra de rétablir la fonctionnalité de l'avaloir.*

*La troisième remarque fera elle aussi l'objet d'une vérification par inspection télévisée. Si la réparation lors des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public n'est pas adaptée, il sera procédé au remplacement du collecteur dans les règles de l'art.*

*La dernière remarque porte sur le revêtement du trottoir situé rue du Moulin qui n'a pas résisté à la puissance érosive du ruissellement des eaux pluviales. Une concertation avec le service en charge des voiries sera faite afin de déterminer le type de revêtement le plus adapté à cet endroit.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note des engagements de la collectivité qui répondent aux préoccupations exprimées.*

Observations de M. François MAINSANT sur le registre de SAINT-JEAN-SUR-TOURBE :

3 remarques sur différents endroits non répertoriés avec canalisations non relevées sur le document présent dans le cahier destiné à l'arrêté du plan d'assainissement pluvial

1 remarque générale d'approximation de positionnement des prises d'eau pluviale sur le plan présenté au regard du positionnement sur le terrain. Des écarts de 5 à 10 m selon les endroits au regard des DICT à venir.

3 extraits de plans annotés sont joints à cet avis de M. le Maire de SAINT-JEAN-SUR-TOURBE (deux concernent le village, un concerne le Hameau de la Salle).

Réponse du porteur de projet :

La remarque est prise en compte, les tronçons de réseau manquants seront ajoutés sur le plan du réseau d'eaux pluviales. De la même façon, une vérification du positionnement précis des avaloirs sera faite pour l'ensemble du réseau pluvial communal.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note des engagements de la collectivité.

**Observations de la lettre anonyme reçue au siège de la CC de la Région de SUIPPES :**

La lettre, accompagnée d'un plan explicatif, explique que, s'agissant du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de SOMME-SUIPPE, la parcelle ZM 0057 a fait l'objet récemment d'une division parcellaire en 13 parcelles, dont 12 destinées à la construction individuelle. Ces 12 parcelles, dont les accès se situent sur la route de Perthes dotée d'un réseau d'assainissement collectif sont facilement raccordables.

Il est demandé un classement en zone d'assainissement collectif.

Par ailleurs, la parcelle YE001, située également rue de Perthes est déjà desservie par le réseau eaux usées collectif. Il est demandé le classement de cette parcelle en assainissement collectif

Réponse du porteur de projet :

La parcelle ZM 0057 a en effet fait l'objet d'une division parcellaire récente, en 13 parcelles dont les 12 suivantes sont desservies par la Route de Perthes, dotée d'un collecteur eaux usées : ZM 0069, ZM 0070, ZM 0071, ZM 0072, ZM 0073, ZM 0074, ZM 0075, ZM 0076, ZM 0077, ZM 0078, ZM 007 et ZM 0080.

Ces 12 parcelles seront classées en zone d'assainissement collectif.

La treizième parcelle ZM 0082 correspondant au surplus de cette récente division restera classée en zone d'assainissement non collectif.

La demande porte également sur la parcelle YE 001, laquelle, déjà desservie par un réseau d'assainissement collectif, sera intégrée en zone d'assainissement collectif.

La notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SOMME-SUIPPE est corrigée en conséquence.

La carte de zonage d'assainissement des eaux usées de SOMME-SUIPPE est également corrigée.

Position du commissaire enquêteur :

Au vu des éléments contenus dans la lettre d'observations, j'estime que la demande est justifiée, la réponse du porteur du projet lui donnant satisfaction. La nouvelle carte de zonage et la nouvelle notice explicative des eaux usées de SOMME-SUIPPE ont été jointes à la réponse de la collectivité.

.....

## TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réglementation française impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Ce document doit distinguer :

- Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Ce document doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé par délibération de la collectivité.

La Communauté de Communes de la Région de SUIPPES, composée des 16 communes suivantes : BUSSY LE CHÂTEAU, CUPERLY, JONCHERY-SUR-SUIPPE, LA CROIX EN CHAMPAGNE, LAVAL SUR TOURBE, LA CHEPPE, SOUAIN PERTHES LES HURLUS, TILLOY ET BELLAY, SAINT JEAN SUR TOURBE, SOMME TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY, SAINT HILAIRE LE GRAND, SUIPPES, SOMME SUIPPE et SOMMEPY TAHURE

a décidé de se mettre en conformité avec la réglementation en procédant à l'instruction de ce dossier destiné à être soumis à enquête publique.

Les 2 volets relatifs à l'assainissement eaux usées ont été réalisés en interne par les propres services de la collectivité, et avec la participation du cabinet d'études G2C Environnement (devenu ALTEREO) dont le siège est sis ZA des Chemins Croisés Rue René CASSIN à 62223 SAINT LAURENT BLANGY, pour ce qui concerne les 2 volets relatifs à l'assainissement pluvial.

Les services ont également bénéficié des conseils et de l'appui du Service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementales des Territoires de la MARNE.

Les résultats de ces études ont conduit la CC de la Région de SUIPPES aux choix suivants :

**Pour le zonage d'assainissement des eaux usées :**

- Les 8 communes ci-après seront placées en **assainissement collectif** : SOMMEPY TAHURE et SUIPPES (sauf écarts), SAINT-HILAIRE LE GRAND, SAINT JEAN SUR TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY, SOMME SUIPPE et SOMME TOURBE (les cœurs de village, le reste en assainissement non collectif)
- Les 8 communes ci-après seront placées entièrement en **assainissement non collectif** : BUSSY LE CHATEAU, CUPERLY, JONCHERY SUR SUIPPE, LA CHEPPE, LA CROIX EN CHAMPAGNE, LAVAL SUR TOURBE, SOUAIN PERTHES LES HURLUS et TILLOY ET BELLAY.
- Hormis la commune de SOMMEPY TAHURE, les communes dont les cœurs de village sont placés en assainissement collectif disposent toutes d'un réseau de type séparatif
- Les 4 stations d'épuration des eaux usées (STEU) de SAINT JEAN SUR TOURBE, SAINT REMY SUR BUSSY, SAINTE MARIE A PY et SOMME TOURBE sont jugées conformes en équipement et en performance, elles disposent des capacités de traitement nécessaires permettant d'intégrer l'ensemble des zones urbanisables prévues dans le projet de PLUi
- Les 3 STEU de SAINT HILAIRE LE GRAND, SUIPPES et SOMMEPY TAHURE sont jugées conformes en équipement mais non conformes en performance, des mesures étant toutefois prévues pour les mettre en conformité
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par les services de la Communauté de Communes, tant pour le contrôle des installations d'assainissement que pour la vérification de leur conformité et le suivi du bon fonctionnement. Le taux de conformité des installations est compris à ce jour entre 86 et 100%.

**Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

La communauté de communes s'est fixé les objectifs suivants :

- Maitrise des débits de ruissellement et compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets par la mise en œuvre de bassins de rétention ou autres techniques alternatives
- Préservation des milieux aquatiques avec lutte contre la pollution des eaux pluviales par la mise en place de dispositifs de traitement adaptés ainsi que la protection de l'environnement

Un état des lieux complet du territoire a été réalisé, il recense et cartographie l'ensemble des collecteurs, regards, branchements d'assainissement, grilles et avaloirs ainsi que les fossés et ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'étude de zonage a été réalisée à la fois :

- A l'échelle du territoire complet : réalisation d'une cartographie des bassins versants globaux et obstacles de ruissellement
- A l'échelle de chaque commune : cartographie des bassins versants, étude des dysfonctionnements constatés, propositions pour limiter les risques, cartographie d'un plan de zonage des eaux pluviales précisant les zones de bonnes pratiques, les zones de prescriptions particulières et les zones à urbaniser du PLU auxquelles sont attachées des prescriptions particulières.
- L'étude a fait apparaître des communes dans lesquelles les ruissellements sont qualifiés de plus importants, et où différents travaux ou constructions sont d'ores et déjà envisagés (CUPERLY, JONCHERY SUR SUIPPE, SAINT HILAIRE LE GRAND, SAINTE MARIE A PY, SOMME SUIPPE, SOMMEPY TAHURE et SUIPPES)

Le dossier finalisé a été transmis le 2 juillet 2021 à l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale MRAe) au titre de l'examen au cas par cas prévu par le Code de l'Environnement.

Par courrier du 23 Août 2021, le Président de la MRAe a décidé de dispenser le projet d'une étude environnementale, ce qui autorisait la collectivité de lancer l'enquête publique réglementaire.

Le dossier soumis à enquête comporte les pièces suivantes:

- une notice explicative générale commune aux 16 communes
- pour chacune des 16 communes, un sous-dossier pour la partie zonage d'assainissement des eaux usées
- pour chacune des 16 communes, sous-dossier pour la partie zonage d'assainissement des eaux pluviales
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 Août 2021

Il comporte pour chacune des 16 communes les documents suivants:

- pour les eaux pluviales :
  - o Rapport zonage assainissement eaux pluviales
  - o Annexe 1 : bassins versants pluie décennale
  - o Annexe 2 : tableau de résultats d'analyse des bassins versants
  - o Annexe 3 : Carte des bassins versants globaux et obstacles aux ruissellements
  - o Annexe 4 : carte zonage eaux pluviales
  - o Annexe 5 : fiche synthétique réseau eaux pluviales
  - o Annexe 6 : réseau et problématique de la commune
  - o Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales
- Pour les eaux usées :
  - o Carte zonage assainissement eaux usées
  - o Notice explicative pour la commune
- Délibération du Conseil Municipal concerné
- Délibération de la Communauté de Communes relative à la mise à l'enquête publique
- Notice explicative générale

En outre, pour les 4 sites choisis pour la tenue de permanences du commissaire enquêteur, à savoir le siège de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES, et les mairies de SOMMEPY TAHURE, LA CHEPPE et SAINT JEAN SUR TOURBE, le dossier est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que les réflexions et les études conduites avec les 16 communes de la Communauté et les divers services de l'Etat concernés se sont traduites par la production de documents bien construits et la présentation d'un dossier d'enquête bien argumenté et parfaitement compréhensible par le public.

A noter que la préoccupation relative aux questions d'assainissement eaux usées et eaux pluviales est très forte au sein de la collectivité, depuis de nombreuses années, et que le lancement de la procédure prévue par les textes n'est en quelque sorte qu'une régularisation au regard de la réglementation.

La collectivité dispose d'un service eau et assainissement particulièrement actif dans son domaine.

Concernant le choix du mode d'assainissement eaux usées (collectif ou non collectif), j'estime qu'il résulte d'un argumentaire figurant dans les 16 sous-dossiers, prenant en compte à la fois des paramètres techniques et environnementaux et une approche économique. Le choix entre assainissement collectif (AC) et assainissement non collectif (ANC) peut être qualifié de pertinent au regard de la taille des communes (données INSEE population totale au 01/01/2021) :

- BUSSY LE CHATEAU	ANC	177 habitants
- CUPERLY	ANC	225 habitants
- JONCHERY SUR SUIPPES	ANC	223 habitants
- LA CROIX EN CHAMPAGNE	ANC	81 habitants
- LAVAL SUR TOURBE	ANC	56 habitants
- LA CHEPPE	ANC	345 habitants
- SOUAIN PERTHES LES HURLUS	ANC	245 habitants
- TILLOY ET BELLAY	ANC	237 habitants
- SAINT JEAN SUR TOURBE	AC	92 habitants
- SOMME TOURBE	AC	143 habitants
- SAINT REMY SUR BUSSY	AC	351 habitants
- SAINTE MARIE A PY	AC	205 habitants
- SAINT HILAIRE LE GRAND	AC	374 habitants
- SUIPPES	AC	3939 habitants
- SOMME SUIPPE	AC	646 habitants
- SOMMEPY TAHURE	AC	651 habitants

Concernant l'assainissement eaux pluviales, la démarche est à saluer, s'agissant d'un volet dont les communes ont souvent tendance à minorer l'importance.

Je note que les obligations réglementaires ont été respectées, justifiant la décision du Conseil Communautaire d'ouvrir l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée durant 34 jours consécutifs, du vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 à 10h00 au mercredi 03 Novembre 2021 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences :

-une permanence de 2h00 pour l'ouverture de l'enquête au siège de la Communauté de Communes

-3 permanences de 3h00 en mairies de SOMMEPY TAHURE, LA CHEPPE et SAINT JEAN SUR TOURBE

-une permanence de 3h00 au siège de la Communauté de Communes pour la clôture de l'enquête

Ces permanences se sont tenues dans des salles parfaitement identifiables et accessibles par tout public.

#### **APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:**

Le commissaire enquêteur :

- Se fondant sur le contenu du projet de zonages présenté et sur les éléments du dossier tels qu'ils ont été réglementairement constitués pour être présentés au public
- Prenant acte des réponses apportées par la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et aux observations du public

Emet les appréciations suivantes :

#### **Sur la pertinence du projet au regard de l'intérêt général :**

La réglementation française impose aux communes de définir, après études préalables, un zonage d'assainissement qui doit délimiter, en matière d'eaux usées, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, et le zonage d'assainissement pluvial.

Ce document ainsi établi doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la délibération de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES

Le choix de recourir à un assainissement non collectif pour 8 communes et un assainissement collectif pour les 8 autres communes résulte d'une approche technico-économique et environnementale soucieuse de l'intérêt des administrés, cohérente avec l'importance de la population des communes.

Le projet soumis à enquête répond en soi à la prise en compte de l'intérêt général en termes de définition du cadre de vie des habitants, pour ce qui concerne l'assainissement des eaux, pour les années à venir.

#### **Sur la prise en compte de l'environnement :**

Le dossier a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui s'est exprimée sur les divers aspects du projet de zonage, du point de vue de la prise en compte de l'environnement.

Elle a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale le projet global intéressant les 16 communes de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES.

Elle a toutefois assorti sa décision de plusieurs recommandations : pour les eaux usées traitées en assainissement autonomes, s'assurer prioritairement de la mise aux normes des installations localisées dans le périmètre rapproché d'un captage en eau potable, puis progressivement toutes les autres afin d'atteindre un taux de conformité de 100%.

D'une manière générale, en termes d'eaux usées, en collectif comme en non collectif, s'assurer que les installations concernées par des effluents ayant des caractéristiques d'eaux non domestiques sont bien en mesure de traiter ce type de rejet.

Pour les eaux pluviales, préciser davantage les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement en zones agricoles, le territoire étant fortement rural.

La collectivité, par courrier du 8 Novembre 2021, a pris en compte ces recommandations.

J'estime que le projet des zonages présenté, assorti des réponses que la collectivité a apporté à la recommandation de la MRAe, prend en compte de manière satisfaisante l'aspect environnemental sous tous ses aspects réglementaires.

#### **Sur la concertation en amont du lancement de l'enquête:**

Les études de zonage d'assainissement ont été lancées en concertation avec les communes concernées.

Le projet, qui concerne les 16 communes de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES, a été conduit en concertation avec les services de l'Etat compétents (Direction Départementales des Territoires de la MARNE), chacune des communes concernées pouvant s'exprimer via leur représentation au sein du conseil communautaire.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), saisie en application du Code de l'Environnement, a émis son avis après consultation de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction des Territoires de la MARNE.

J'estime que le dispositif de concertation a été conduit dans le respect de la réglementation, en lien avec les communes concernées.

#### **Sur le dossier soumis à enquête :**

La composition du dossier est conforme au dispositif réglementaire.

Il est complet pour une bonne compréhension du public.

#### **Sur le déroulement de l'enquête :**

Le commissaire enquêteur constate que :

- L'information du public, par voie de presse, voie électronique et par affichage a été conforme aux prescriptions réglementaires
- La durée de l'enquête a été fixée à 34 jours, le minimum étant de 30
- Le déroulement de l'enquête s'est effectué dans le respect de l'arrêté d'ouverture signé par le Président de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES le 03 Septembre 2021.
- Le dossier complet, sous forme papier, dont l'arrêté communautaire d'ouverture et la décision finale de l'Autorité Environnementale, a été consultable dans les bureaux de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES, siège de l'enquête, et dans les mairies des 16 communes concernées par le dossier, ainsi que sur le site internet de la Communauté.

Le commissaire enquêteur signale par ailleurs :

- L'accueil cordial des élus et des personnels de la Communauté de communes et des mairies de SOMMEPY-TAHURE, LA CHEPPE et SAINT-JEAN-SUR-TOURBE, où j'ai tenu mes 5 permanences.
- Les bonnes conditions d'accueil du public et du commissaire enquêteur pour les 5 permanences tenues.

#### **Sur la participation du public :**

La présente enquête a donné lieu à 5 observations, une sur le registre de LA CHEPPE, une sur le registre de SAINT-JEAN-SUR TOURBE, 2 sur le registre déposé au siège de l'enquête, et une observation déposée dans la boîte aux lettres de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES.

Aucun avis n'a été formulé par la voie électronique.

Je note que cette enquête a respecté les dispositifs réglementaires de publicité, le public ayant toute possibilité d'être informé de son déroulement.

En particulier, des affiches jaunes de format A2 ont été apposées dans les 16 communes concernées au siège de la Communauté de communes, les avis d'enquête sont parus à 2 reprises dans 2 journaux habilités et présentés sur le site internet de la collectivité, avec le dossier d'enquête.

Le dispositif d'information du public a donc offert toute possibilité de participation du public.

#### **Sur les observations du public :**

Le public a déposé 5 observations au cours de cette enquête. Les principes retenus par la collectivité ne sont en aucun cas contestés ni remis en cause, tant en ce qui concerne les eaux usées que les eaux pluviales.

Les observations ont concerné des précisions à apporter dans le texte des documents écrits ou sur des plans. Différentes informations ont également été apportées sur la situation existante. Ces éléments ont été mentionnés au procès-verbal de synthèse, le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, s'engageant à les intégrer dans son dossier final.

**Pour ces motifs, le commissaire enquêteur émet**

**UN AVIS FAVORABLE**

**au projet des zonages d'assainissement présenté par la Communauté de Communes  
de la Région de SUIPPES**

**assorti de la réserve suivante :**

**la rédaction finale du document prendra en compte les précisions, compléments et modifications  
sur lesquels la Communauté de communes s'est engagée dans son mémoire en réponse au procès-  
verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur**

A REIMS, le 13 Novembre 2021



Edoire SYGUT

Commissaire Enquêteur

Destinataires : M. le Président de la Communauté de communes de la Région de SUIPPES  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

**ANNEXES**

***Annexe 1 : procès-verbal de synthèse du 03 Novembre 2021***

***Annexe 2 : mémoire en réponse du 8 Novembre 2021***

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**RELATIVE AU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**  
**DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES**  
**DES 16 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA REGION DE SUIPPES**

**ANNEXE 1**  
**DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

---

**03/11/2021**

**PREFECTURE DE LA MARNE**

**Communauté de Communes de la Région de SUIPPES  
Elaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales  
des 16 communes de l'intercommunalité**

**Enquête publique**

Dossier E21000069/51

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement dispose en son deuxième alinéa que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

L'enquête s'est déroulée durant 34 jours consécutifs du vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 à 10h00 au mercredi 03 Novembre 2021 à 17h00.

Un avis d'enquête réglementaire a été affiché sur le panneau officiel de la Communauté de communes à SUIPPES, ainsi que sur les panneaux officiels des 16 communes concernées par le projet de zonage.

Cet avis a été également publié sur le site internet <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html> .

Les publications réglementaires ont été effectuées dans deux journaux habilités à publier des annonces légales à savoir L'UNION et LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE.

La première insertion est parue :

- Le 13 Septembre 2021 dans LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE
- Le 15 Septembre 2021 dans l'UNION

La deuxième insertion est parue :

- Le 04 octobre 2021 dans LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE
- Le 07 Octobre 2021 dans l'UNION

Le dossier d'enquête était consultable durant toute la durée de l'enquête :

- En format papier à la Communauté de communes de la Région de SUIPPES, siège de l'enquête publique, et dans les mairies de 16 communes concernées par le projet
- Sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de SUIPPES à l'adresse <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html>.

Le public a pu émettre ses observations ou propositions sur les registres ouverts à cet effet au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de SOMMEPY-TAHURE, LA CHEPPE et SAINT-JEAN-SUR-TOURBE, ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête par correspondance à l'adresse de la Communauté de communes ou par voie électronique sur [environnement@cc-regiondesuippes.com](mailto:environnement@cc-regiondesuippes.com), ou sur <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html>

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues comme suit :

Première permanence : vendredi 1<sup>er</sup> Octobre 2021 de 10h00 à 12h00 pour l'ouverture de l'enquête au siège de la Communauté de communes

Deuxième permanence : lundi 18 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de SOMMEPY-TAHURE

Troisième permanence : lundi 18 Octobre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de LA CHEPPE

Quatrième permanence : mercredi 20 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de SAINT-JEAN-SUR-TOURBE

Cinquième permanence : mercredi 03 Novembre 2021 de 14h00 à 17h00 pour la clôture de l'enquête au siège de la Communauté de communes

#### **Observations antérieurs au lancement de l'enquête :**

La MRAe a assorti sa décision des recommandations suivantes :

#### **Pour le zonage eaux usées :**

La MRAE recommande de s'assurer prioritairement de la mise aux normes des installations d'assainissement autonomes qui pourraient être localisées dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation d'eau potables de la CROIX EN CHAMPAGNE.

Dans un second temps, elle recommande de mettre progressivement en conformité toutes les installations d'assainissement autonomes non conformes afin d'atteindre un taux de conformité de 100%.

Pour les activités produisant des effluents ayant des caractéristiques d'eaux usées non domestiques :

- En secteurs d'assainissement collectif : de s'assurer que ces effluents pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation
- En secteurs d'assainissement non collectif : de s'assurer que les dispositifs d'assainissement autonome dont elles disposent sont bien en mesure de traiter les eaux usées non domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

**Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

La MRAE recommande de préciser davantage, en plus des travaux et constructions prévus, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement en zones agricoles, le territoire de la communauté de communes étant fortement rural.

**Observations du public :**

Aucune observation n'a été formulée par voie dématérialisée, que ce soit par courriel à l'adresse [environnement@cc-regiondesuippes.com](mailto:environnement@cc-regiondesuippes.com) ou sur <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC51007.html>.

En mairie de **LA CHEPPE**, j'ai reçu la visite de M. Marcel BONNET, Maire de la CHEPPE qui a annoté le registre par le commentaire suivant :

*Zonage d'assainissement des eaux pluviales page 27/63 sur la commune de LA CHEPPE, il manque :*

- EARL APPERT-COLLIN élevage de bovins
- EARL Catherine APPERT-COLLIN élevage de bovins
- SCEA Thierry GERARDIN élevage d'ovins

Sur le registre de **SAINT-JEAN-SUR-TOURBE**, M. François MAINSANT, Maire de la commune, a annoté le registre le 4 Octobre 2021 par les commentaires suivants :

*3 remarques sur différents endroits non répertoriés avec canalisations non relevées sur le document présent dans le cahier destiné à l'arrêté du plan d'assainissement pluvial*

*1 remarque générale d'approximation de positionnement des prises d'eau pluviale sur le plan présenté au regard du positionnement sur le terrain. Des écarts de 5 à 10 m selon les endroits au regard des DICT à venir.*

3 extraits de plans annotés sont joints à cet avis de M. le Maire de SAINT-JEAN-SUR-TOURBE (deux concernent le village, un concerne le Hameau de la Salle).

Au siège de la CC de la Région de SUIPPES, j'ai reçu le 03/11/2021, M. et Mme QUENET de **BUSSY-LE-CHATEAU**. Ces personnes m'ont remis une lettre de Mme Joëlle QUENET relatant un problème d'assainissement d'eaux pluviales au droit de sa propriété à BUSSY-LE-CHATEAU. Actuellement, l'évacuation des eaux pluviales de la rue des Tumulus s'opère par une conduite traversant leur propriété, vers un fossé pratiquement comblé en totalité. En période de forte pluie, l'eau refoule rue des Tumulus et l'inonde. Mme QUENET demande que cette situation soit corrigée lors de futurs travaux. La lettre est accompagnée d'un extrait de plan explicatif.

Au siège de la CC de la Région de SUIPPES, le secrétariat m'a remis une lettre anonyme reçue le 03/11/2021, accompagnée d'un plan explicatif également, expliquant que, s'agissant du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de **SOMME-SUIPPE**, la parcelle ZM 0057 a fait l'objet récemment d'une division parcellaire en 13 parcelles, dont 12 destinées à la construction individuelle. Ces 12 parcelles, dont les accès se situent sur la route de Perthes dotée d'un réseau d'assainissement collectif sont facilement raccordables. Il est demandé un classement en zone d'assainissement collectif.

Par ailleurs, la parcelle YE001, située également rue de Perthes est déjà desservie par le réseau eaux usées collectif. Il est demandé le classement de cette parcelle en assainissement collectif.

Au siège de la CC de la Région de SUIPPES, j'ai reçu le 03/11/2021, M. Ange BONNARD de **BUSSY-LE-CHATEAU**, qui signale plusieurs problèmes dans sa commune :

1-à l'angle de la rue des Tumulus et de la rue du Moulin, il manque le signalement d'un avaloir existant. Le branchement de cet avaloir au réseau EP a été mal exécuté (contre-pente)

2-rue des Ardennes, un avaloir est obstrué depuis 1999

3-à l'angle de la rue des Chapelles et de la rue des Ardennes, le tuyau béton de diamètre 300 a été percé lors des travaux de l'enfouissement du réseau d'éclairage public. La partie endommagée a été remplacée par un tuyau PVC de diamètre 250

4-le trottoir rue du Moulin au droit des numéros 5 et 7 est parti « à la rivière ».

La copie de ces observations figure en pièce jointe au présent procès-verbal.

Telle est la synthèse que je sou mets ce jour au porteur de projet, en application de l'article 123-18 du Code de l'Environnement, en lui demandant de bien vouloir me fournir sous quinzaine les éléments de réponse aux différentes remarques de la MRAe et du public.

Rédigé par le Commissaire enquêteur  
A SUIPPES, le 03 Novembre 2021



Edoire SYGUT

Reçu par le Président de la CC de la Région de SUIPPES  
Le 03 Novembre 2021

François MAINSANT



Henri MATHÉLIN

Fait en 2 exemplaires (un pour le porteur de projet, un pour le commissaire enquêteur)

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Zonage d'assainissement des 16 communes**

**De la Communauté de communes de la Région de SUIPPES**

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_

Permanence du Commissaire Enquêteur du 18/10/27 de 14<sup>h</sup> à 17<sup>h</sup>

Zonage d'assainissement des Eaux Pluviales

page 27/63

sur la commune de LA CHEPPE

d'après le tableau 6 concernant LA CHEPPE

il manque


EARL APPERT-COLLIN élevage de BOVINS

EARL Catherine APPERT-COLLIN élevage de BOVINS

SCEA Thierry GERARDIN élevage d'OVINS

Le Maire

Marcel RONNET



Fin de la permanence à 17<sup>h</sup>30



EDOUARD SYGUT  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>(l)</sup>

François MAINSANT  
Maire de Saint-Jean sur Toube

3 Remarques sur différents endroits non repertoriés avec canalisations non relevées sur les clochements présent dans le cahier électrique à l'aide du plan d'assainissement plural

1 Remarque générale de l'approximation de positionnement des prises d'eau plural sur le plan présentée au regard du positionnement sur le terrain - positionnement Des écarts de 5 à 10 m selon les endroits au regard des DICT à venir

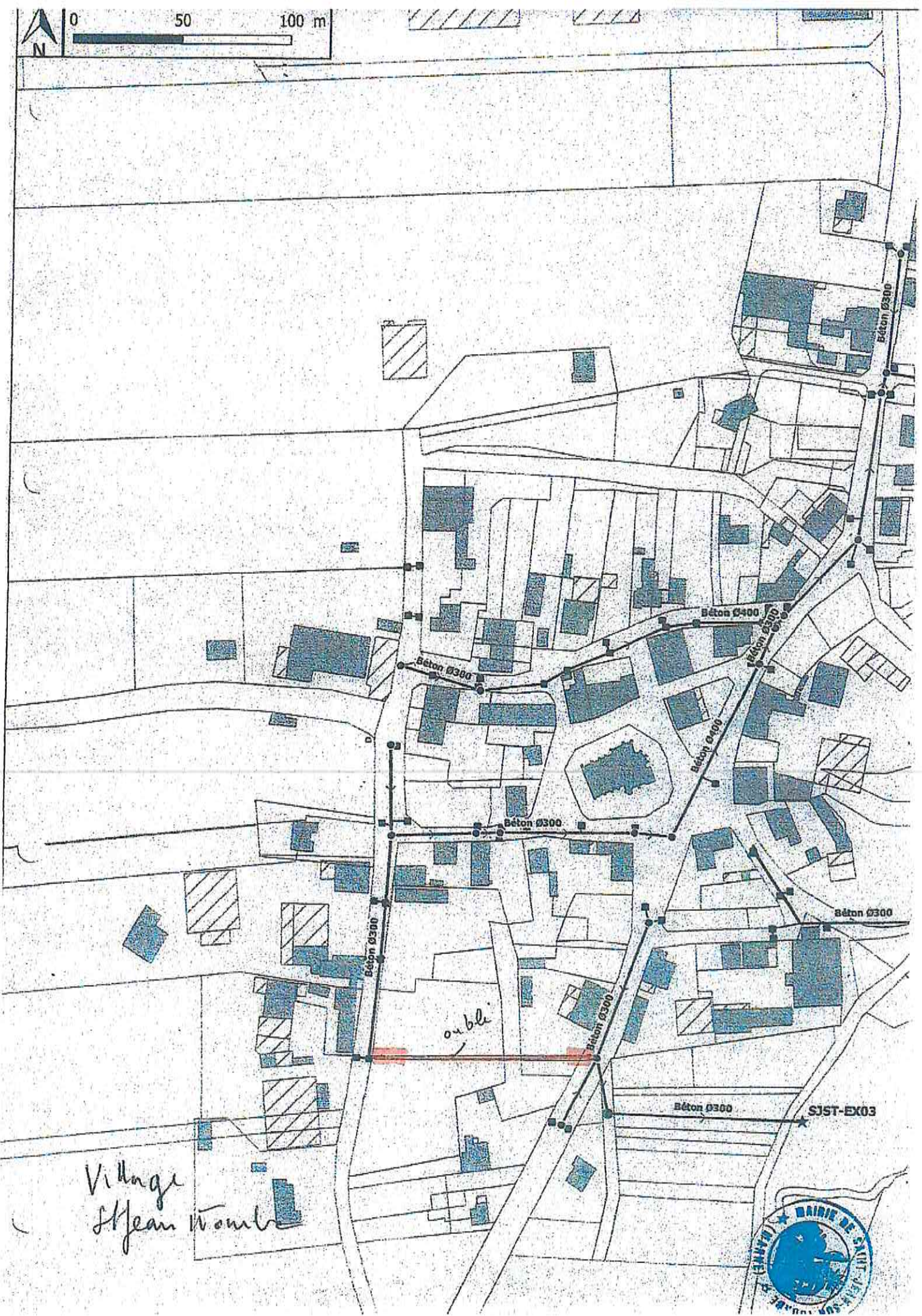
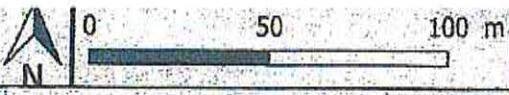
Fait à Saint-Jean sur Toube  
le 4 Octobre 2021

François Mainsant Maire

Permanence du Commissaire Enquêteur le 20/10/2021 de 9<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00

Aucun visiteur  
fin de la permanence à 12<sup>h</sup>00

  
EDOUARD SYGUT  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Village  
St Jean l'ombelle

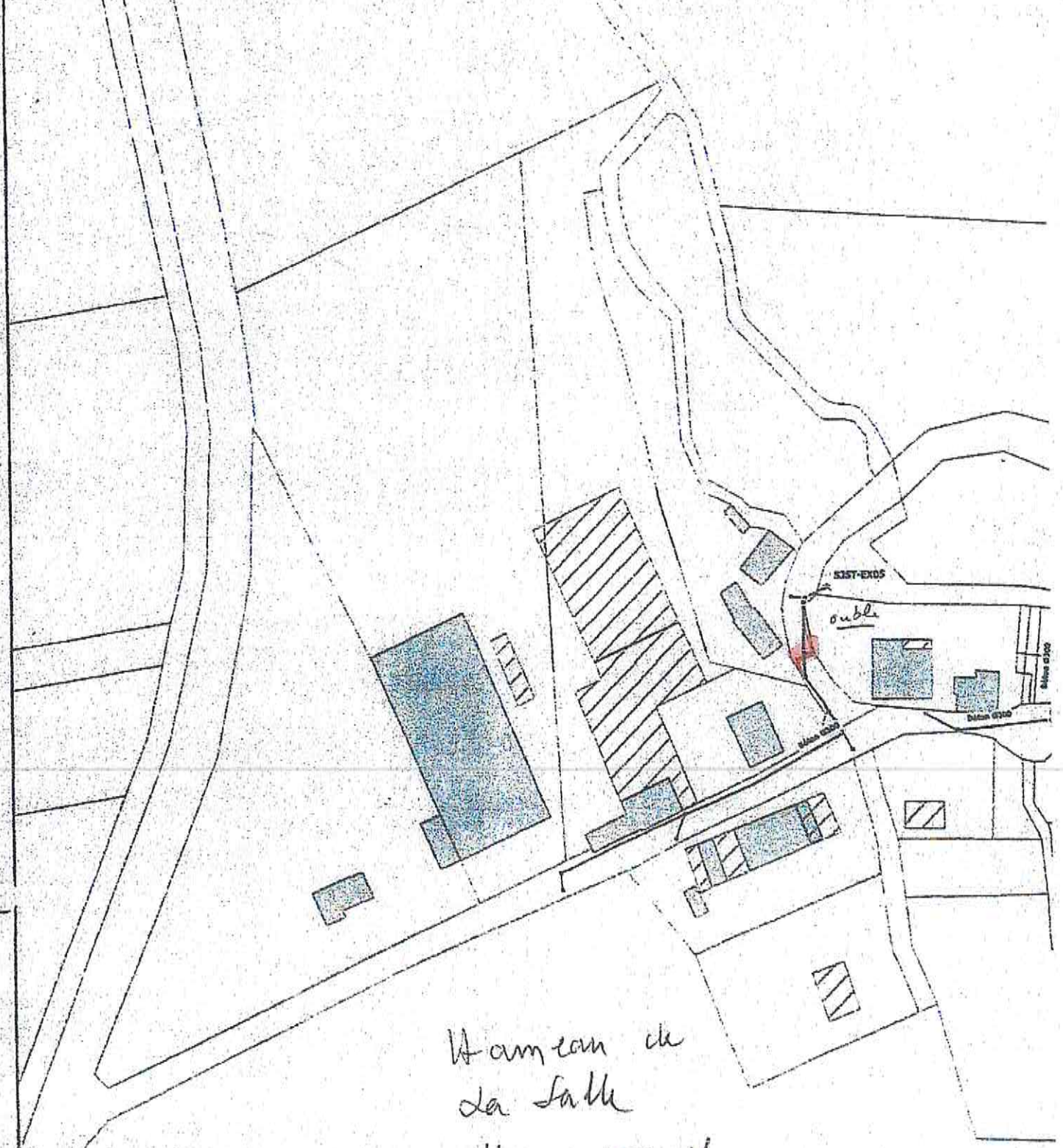
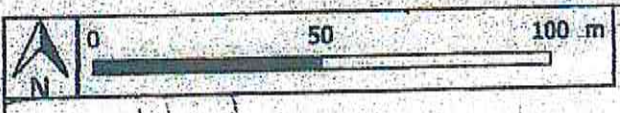


SJST-EX03



*St Jean 1 Touche  
 Village*





Wannam de  
de Salle  
Jean Touche




PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>(M)</sup>

Première permanence le 01/10/2021 de 10<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00.

Aucun visiteurs



LE COMMISSAIRE EN CHÈF  
COMMISSAIRE EN CHÈF

Permanence du 03/11/2021 de 14<sup>h</sup>00 à 17<sup>h</sup>00.

① Visite de M<sup>me</sup> Joëlle QUENET et M. Michel QUENET

Remettent en confection du 2/11/2021 relatif à une question d'évacuation des eaux pluviales au droit et dans le périmètre de la propriété de M<sup>me</sup> QUENET mise 20 Rue de Tanculles à Bussey-le-Château.

Demandent que le projet de travaux à venir corrige la situation actuelle (canalisation en domaine privé et mauvaise évacuation vers un fossé comblé en quasi-totalité).

M<sup>me</sup> Quenet



② Le Secrétariat de la CC me remet une lettre anonyme reçue le 3/11/2021 évoquant un problème de zonage et d'assainissement eaux usées de la commune de SOMME-SUR-SEINE. La parcelle ZM0057 a fait l'objet d'une division parcellaire récente.

A la place de cette parcelle figurent au cadastre aujourd'hui 12 nouvelles parcelles et au duplex cadastre ZM0057. Ces 12 parcelles doivent être classées en assainissement collectif afin de profiter du réseau existant dans la rue dénommée Route de Penthes.

Par ailleurs, la parcelle YE004, située également Route de Penthes est déjà desservie par le réseau collectif,

ES

ou elle figure en assainissement non collectif au projet.  
Il est demandé de procéder à son classement en  
assainissement collectif.

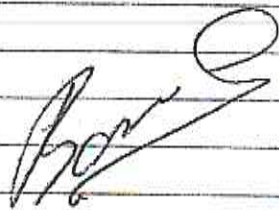
③ 17. BONNARD Ange de Bussy le Château signale plusieurs  
problèmes dans le secteur :

1. à l'angle de la Rue de Tumulus et de la Rue  
du Houlin, il manque le raccordement à un avaloir  
existant. Le branchement de cet avaloir au réseau  
Faut plusieurs mètres mal exécutés (contre pente)

2. Rue des Ardenues, un avaloir est obstrué depuis  
1999

3. A l'angle de la Rue des Chapelles et de  
la rue des Ardenues, le tuyau  $\phi 300$  béton  
existant a été percé lors de l'enfouissement  
du réseau éclairage public. La partie  
endommagée a été remplacée par un tuyau  
en PVC de diamètre  $\phi 250$ .

4. le trottoir sur le Houlin devant 2 habitations (N° 1 "aux  
ports de tumulus" et n° 5) est parti "à la rivière".



Bussy-le-Château, le 2 novembre 2021

Madame Joëlle QUENET  
3, rue de la Noblette  
51600 – BUSSY LE CHATEAU

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Communauté de Communes de Suippes  
15, place de l'Hôtel de Ville  
51600 SUIPPES

OBJET : Elaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales  
Commune de BUSSY- LE-CHATEAU.

PJ : Plan

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

REMARQUES relatives au « problème d'écoulement n° 2 »

J ai pris connaissance du dossier cité en objet et tiens à signaler que, devant la ferme sise 20 rue des Tumulus dont je suis propriétaire, l'écoulement des eaux pluviales a été redirigé, lors du mandat de l'ancien maire M. Jean Marie GODART, dans une canalisation ancienne qui passe sous cette propriété et se déverse dans le fossé situé le long du Tumulus (voir plan annoté), fossé rebouché par certains riverains pour avoir plus facilement accès à leur propriété. Lors des fortes pluies la capacité d'infiltration de ce fossé est insuffisante et l'eau refoule rue des Tumulus inondant cette rue.

Par ailleurs, le réseau entre les regards A et B (voir plan annoté) serait actuellement inexistant (sauf erreur de ma part) suite aux travaux visés ci-dessus en raison de fuites de la canalisation le long de la rue qui s'infiltraient dans le mur côté nord de l'habitation, infiltrations signalées à plusieurs reprises au Maire de l'époque.

Compte tenu que des travaux sont envisagés dans ce secteur, je souhaiterais et même je demande que le problème d'écoulement d'eaux pluviales soit réétudié en tenant compte des faits signalés et que la mise en place d'une canalisation le long de la rue des Tumulus commence à partir du regard A, de façon que les eaux pluviales ne s'écoulent plus sous la propriété.


En espérant que cette demande soit retenue dans vos conclusions, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur mes salutations distinguées.


Joëlle Quenet

N° d'affaire : 17238 / CC Région de Sulpes

Projet : **Elaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Titre : **Plan des réseaux d'eaux pluviales - Commune de Bussy-le-Château**

Bureau d'études : 

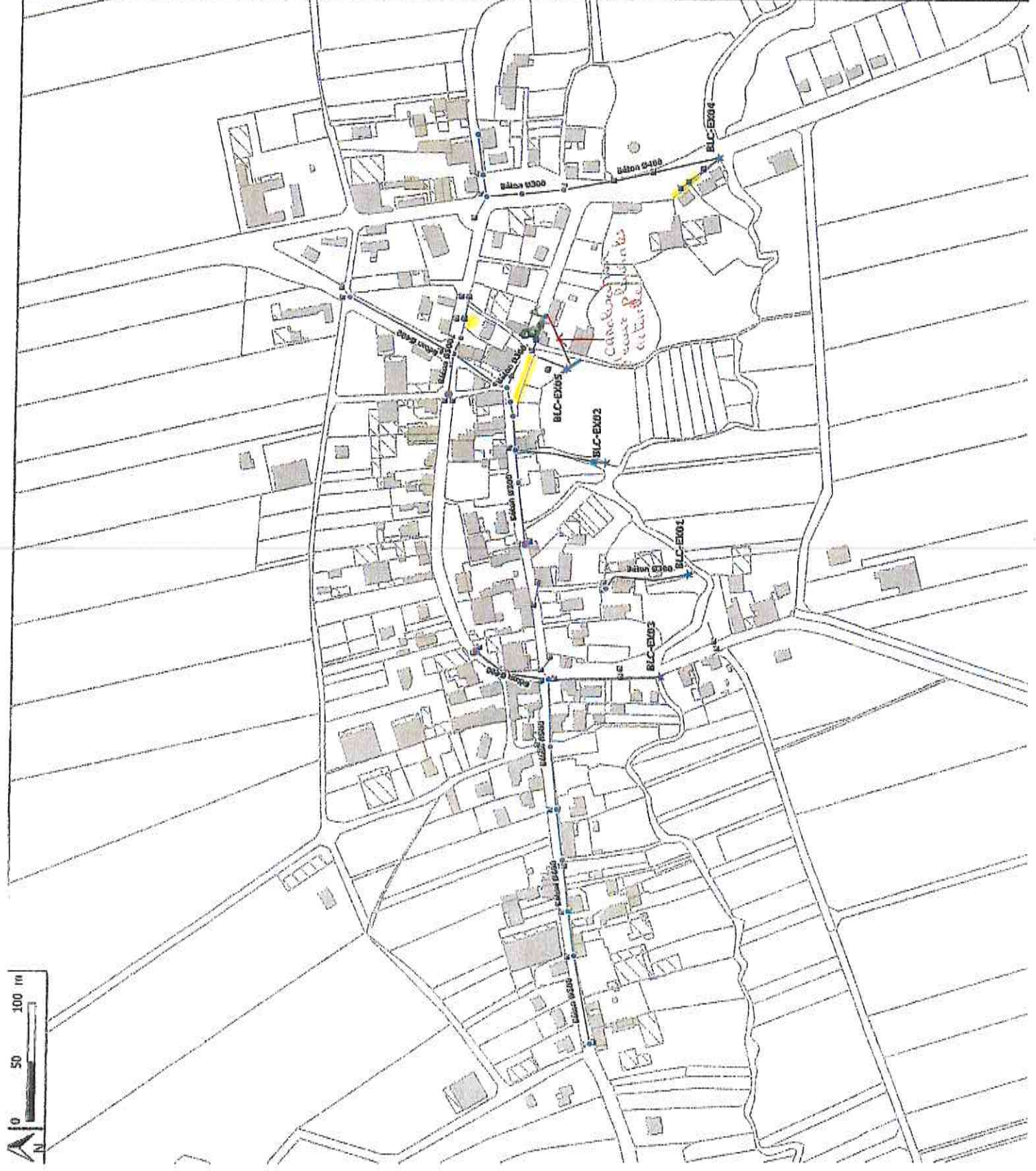
Méthode d'ouvrage : 

Date : 21/3/2018	Écrits par : Lucie PLANCHON	Vérifié par : Jérôme GONTARD
------------------	-----------------------------	------------------------------

**Légende :**

- Déversoir d'orage
- Poste de rétournement
- ★ Exutoire
- Regard unitaire
- Regard d'eaux usées
- Regard d'eaux pluviales
- Desaubaubour
- ▲ Pulsard
- Grille
- Grille-Avaloir
- Avaloir
- Boîte de branchement eaux pluviales
- Boîte de branchement eaux usées
- Boîte de branchement unitaire
- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau d'eaux usées
- Réseau d'eaux usées surpressé
- Réseau unitaire
- Fossé
- Bassin d'infiltration
- Noue
- Problèmes d'écoulement
- ↑ Problèmes de ruissellement provenant de l'extérieur

○ Travaux, non levé (écouls, etc.)  
○ Non trouvé



REÇU LE

1100

03 NOV. 2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Communauté de Communes  
de la Région du Suisippe

Pour la commune de Somme Suipe, concernant le zonage d'assainissement des eaux usées qui délimite les zones d'assainissement collectif de celles de l'assainissement individuel il apparaît que sur la carte intitulée "Zonage d'assainissement des eaux usées - SOMME SUIPE 1" la parcelle située Route de Perthes et cadastrée ZM 0057 est pour partie située en zone d'assainissement collectif.

Cette même parcelle a fait l'objet récemment d'une division parcellaire. Cette division de la parcelle ZM 0057 reprise en pièce jointe, fait apparaître 12 nouvelles parcelles référencées au cadastre comme suit : ZM 0069, ZM 0070, ZM 0071, ZM 0072, ZM 0073, ZM 0074, ZM 0075, ZM 0076, ZM 0077, ZM 0078, ZM 0079 et ZM 0080 ; le surplus étant nouvellement inscrit au cadastre sous le numéro ZM 0081.

Ces 12 parcelles (ZM 0069 à ZM 0080) sont, d'après la carte de zonage proposée à l'enquête publique, classées partiellement en zone d'assainissement collectif.

Il conviendrait d'inclure l'intégralité de ces 12 parcelles dans la zone d'assainissement collectif afin de profiter du réseau d'assainissement collectif présent dans la rue intitulée Route de Perthes.

Enfin, il apparaît également que la parcelle cadastrée YE 001, située également Route de Perthes est desservie par le réseau d'assainissement collectif alors qu'elle apparaît en zone d'assainissement non collectif d'après la carte intitulée "Zonage d'assainissement des eaux usées - SOMME SUIPE 1", il conviendrait aussi de l'intégrer dans la zone d'assainissement collectif.

En espérant la bonne prise en compte de ces propositions, je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

# CC Région de Suippes

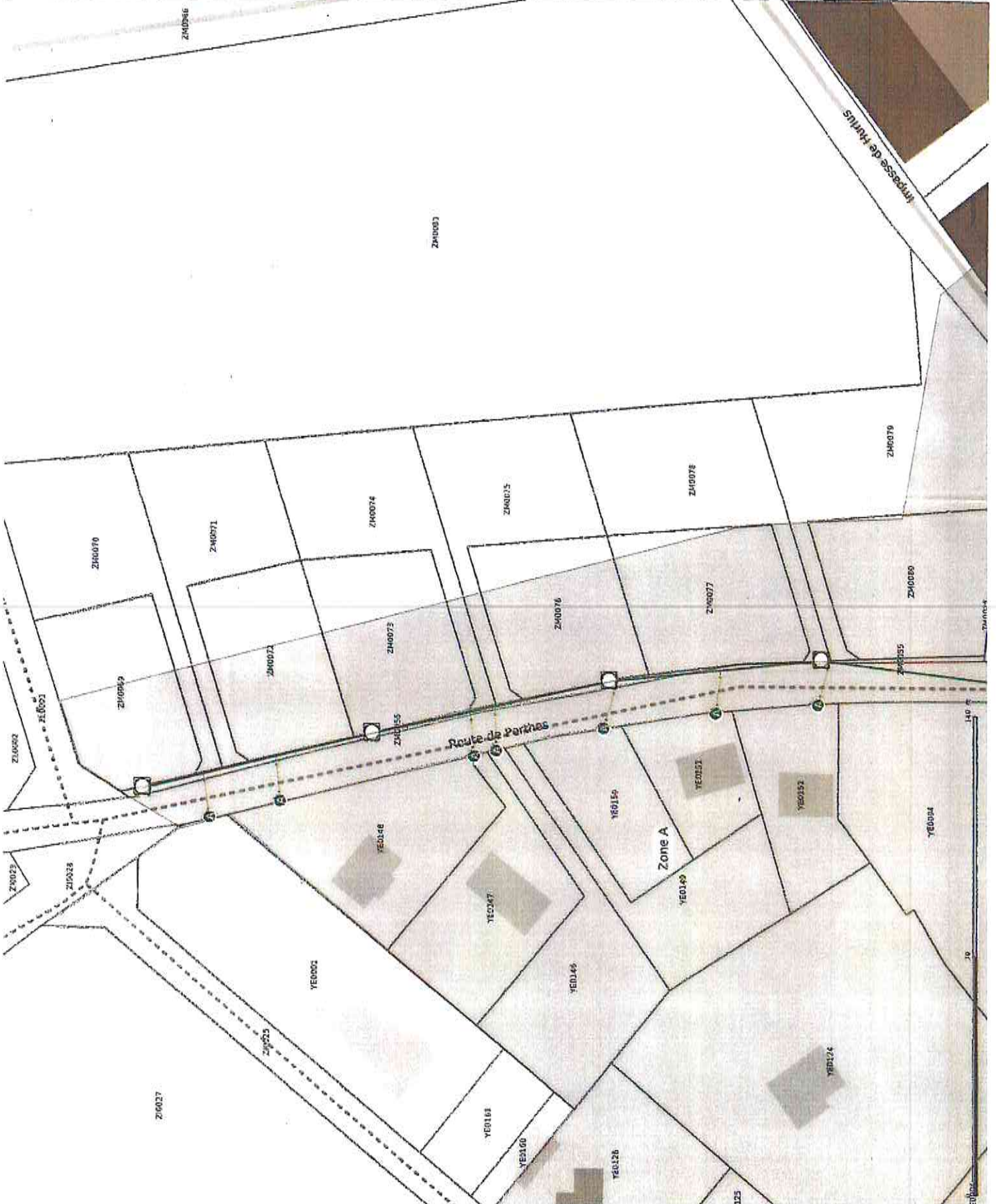
Carte éditée le 21/10/2021



Source : Mairie (dcreneveu/psaes-suippes.com)

## Légende

- Communes
- Eaux/Assainissement
- Assainissement Collectif
- Branchements
- Regards
- Tampon
- Réseaux
- Gravitaire
- Docs.Zonage.PLU.Cadastrre
- zonage\_assainissement
- A : Assainissement collectif exist
- Cadastrre
- cadastre\_2021
- BASE
- routes
- Résidentielle
- batiments
- 0m - 5m
- 5m - 8m
- 8m - 15m



**ENQUETE PUBLIQUE**  
**RELATIVE AU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**  
**DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES**  
**DES 16 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA REGION DE SUIPPES**

**ANNEXE 2**  
**DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**REPONSES AU PV DE SYNTHESE**

**08/11/2021**



## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES 16 COMMUNES**

### **REPONSES AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS FAITES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **Observations antérieures au lancement de l'enquête publique**

- Réponse à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

#### **Observations du public pendant l'enquête publique**

- Réponse à la remarque du 18 / 10 / 2021 - Registre de La Cheppe
- Réponse aux remarques du 04 / 10 / 2021 - Registre de Saint Jean sur Tourbe
- Réponse à la remarque du 03 / 11 / 2021 – Mme QUENET de Bussy le Château
- Réponse à la lettre anonyme du 03 / 11 / 2021 – Commune de Somme Suippe
- Réponse à la remarque du 03 / 11 / 2021 – M. BONNARD de Bussy le Château

## Observations antérieures au lancement de l'enquête publique

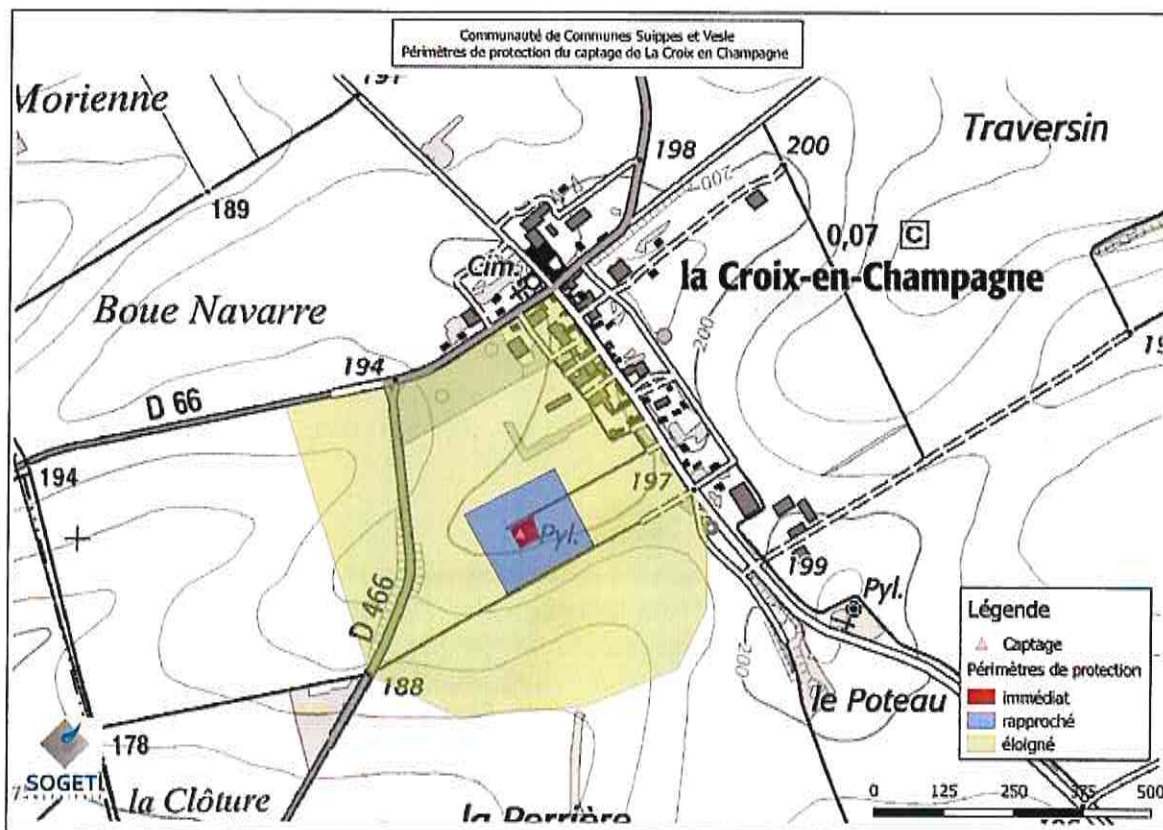
### Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

#### Pour le zonage d'assainissement des eaux usées :

- Dans un premier temps, la MRAE recommande de s'assurer prioritairement de la mise aux normes des installations d'assainissement autonomes qui pourraient être localisées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de La Croix en Champagne.

Après vérification et d'après la carte des périmètres de protection du captage d'eau potable de La Croix en Champagne reprise ci-dessous, il n'existe pas d'habitation située dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

Toutefois, si tel était le cas dans d'autres communes, la Collectivité veillera attentivement à prioriser la mise aux normes des installations dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.



- Dans un second temps, la MRAE recommande de mettre progressivement en conformité toutes les installations d'assainissement autonomes non conformes afin d'atteindre un taux de conformité de 100 %.

Dans le cadre de ses missions, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes effectue, à une fréquence de 3 ans, un contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonomes.

En cas d'anomalie relevée lors du contrôle, le rapport de visite dudit contrôle fait mention des travaux à réaliser pour rétablir la conformité de l'installation, ce rapport est adressé au propriétaire de l'installation et l'invite à réaliser les travaux.

De la même façon, en cas de vente d'un bien immobilier, les services de la Communauté de Communes effectuent systématiquement sur demande du propriétaire, du notaire et/ ou de l'Agence immobilière, un « contrôle préalable à la vente d'un bien immobilier ».

Ce contrôle, réalisé tant sur les installations d'assainissement collectives que sur les installations d'assainissement autonomes, statue sur la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement, il est annexé à l'acte de vente par le notaire.

En cas de non-conformité, le rapport fait état des raisons techniques qui conduisent à la non-conformité de l'installation. Un état détaillé des travaux à réaliser pour rétablir la conformité de l'installation est également transmis. Enfin, le propriétaire vendeur et / ou l'acquéreur du bien en question dispose d'un délai d'un an à compter du contrôle préalable à la vente pour effectuer les travaux de mise aux normes.

Les services de la Communauté de Communes procèdent ensuite à la contre visite postérieure aux travaux de mises aux normes.

Ainsi et au fil du temps, le taux de conformité des installations d'assainissement tendra vers 100 %.

- 
- Pour les activités produisant des effluents ayant des caractéristiques d'eaux usées non domestiques tant en secteur d'assainissement collectif qu'en secteur non collectif, la MRAE recommande de s'assurer que les effluents pourront être traités par les ouvrages d'épuration collectifs ou autonomes.

Pour les secteurs d'assainissement collectif, les activités produisant des effluents ayant des caractéristiques d'eaux usées non domestiques sont encadrées par des Conventions Spéciales de Déversement. Ces conventions sont passées entre la Collectivité, le Pétitionnaire de l'activité non domestique et le délégataire du service public d'assainissement collectif qui exploite le réseau et la station d'épuration. Elles encadrent les conditions techniques et financières dans lesquelles le Pétitionnaire est autorisé à déverser ses effluents non domestiques sur le réseau public d'assainissement collectif.

Pour les secteurs d'assainissement individuel, le SPANC s'assure du bon dimensionnement de l'installation d'assainissement autonome au regard de la charge polluante à traiter et des caractéristiques des effluents non domestiques.

### Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- La MRAE recommande de préciser davantage, en plus des travaux et constructions prévus, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement en zones agricoles, le territoire intercommunal étant fortement rural.

Afin de prévenir et lutter contre les ruissellements en zones agricoles, il est important de rappeler :

- la nécessité de maintenir toutes les haies existantes,
- la nécessité de réaliser des labours avec des sillons perpendiculaires à la ligne de plus grande pente,
- la nécessité de maintenir ou de créer, pour les terrains en forte pente, des bandes enherbées par pallier favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol,
- la nécessité de préserver les rus et petits ruisseaux existants sur les terrains agricoles
- la nécessité de promouvoir la mise en place de haies afin d'intercepter les pluies, de favoriser l'infiltration de ces eaux dans les sols et de piéger les sédiments en cas d'évènements pluvieux conséquent,
- la nécessité de préconiser dans les zones à fortes pentes la mise en place de fossés à redents afin de diminuer la vitesse de ruissellement des eaux vers les zones aval, piéger le plus possible les sédiments et infiltrer autant que possible les eaux de pluie dans le sol,
- la nécessité de mettre en place des couverts de végétaux sur les sols agricoles, notamment en période hivernale afin de favoriser l'infiltration des pluies et de limiter le plus possible les phénomènes de battance et / ou d'érosion des sols.

### **Observations du public pendant l'enquête publique**

- Réponse à la remarque du 18 / 10 / 2021 - Registre de La Cheppe

Monsieur le Maire de La Cheppe apporte une précision sur la partie zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Cheppe, il signale qu'il manque en page 27/63 du rapport les 3 établissements suivants :

- EARL APPERT – COLLIN élevage de bovins
- EARL Catherine APPERT – COLLIN élevage de bovins
- SCEA Thierry GERARDIN élevage d'ovins

La page 27/63 du rapport de zonage d'assainissement des eaux pluviales présente sous forme d'un tableau la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du territoire intercommunal.

Après vérification, il apparaît que l'établissement EARL APPERT COLLIN est bien une ICPE référencée comme élevage de bovins et placée sous le régime de la Déclaration.

Les deux autres établissements précités ne sont pas référencés comme ICPE.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter au tableau des ICPE en page 27/63 du document de zonage des eaux pluviales, pour la commune de LA CHEPPE, l'établissement EARL

APPERT COLLIN – Régime de Déclaration - Non SEVESO - Activité principale : Elevage de bovins.

- Réponse aux remarques du 04 / 10 / 2021 - Registre de Saint Jean sur Tourbe

Monsieur le Maire de Saint Jean sur Tourbe fait remarquer qu'il manque à trois endroits différents, des canalisations sur le plan du réseau d'eaux pluviales de sa commune. Il précise aussi que la position de certains avaloirs est approximative.

La remarque est prise en compte, les tronçons de réseau manquants seront ajoutés sur le plan du réseau d'eaux pluviales. De la même façon, une vérification du positionnement précis des avaloirs sera faite pour l'ensemble du réseau pluvial communal.

- Réponse à la remarque du 03 / 11 / 2021 – Mme QUENET de Bussy le Château

M. et Mme QUENET fait remarquer un problème d'assainissement des eaux pluviales au droit de sa propriété située Rue des Tumulus à Bussy le Château.

Un collecteur public d'évacuation des eaux pluviales de la rue des Tumulus emprunte la propriété de M. et Mme QUENET et se dirige vers un fossé d'infiltration situé en aval. Ce fossé d'infiltration, étant actuellement en partie comblé par des matériaux, ne permet pas efficacement l'évacuation des eaux collectées lors d'évènements pluvieux conséquent.

La demande porte sur un rétablissement de la fonctionnalité de l'évacuation des eaux pluviales afin d'éviter des inondations dans la rue des Tumulus. Plus largement, la demande porte sur la mise en place d'un collecteur sur le chemin public jouxtant la propriété de M. et Mme QUENET permettant ainsi la neutralisation de la conduite passant sur la propriété de M. et Mme QUENET.

La demande de M. et Mme QUENET porte sur le volet zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bussy le Château, elle est prise en compte par la Collectivité.

A court terme, la fonctionnalité du fossé d'infiltration des eaux pluviales actuellement en partie comblé sera rétablie afin de permettre une évacuation des eaux pluviales sans provoquer d'inondations dans la Rue des Tumulus.

A moyen terme, lors de futurs travaux, la canalisation passant sur la propriété de M. et Mme QUENET sera neutralisée. Un nouveau collecteur d'évacuation des eaux pluviales issues de la rue des Tumulus sera posé sous le chemin public jouxtant la propriété de M. et Mme QUENET.

- Réponse à la lettre anonyme du 03 / 11 / 2021 – Commune de Somme Suippe

La lettre reçue à la Communauté de Communes de la Région de Suippes à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Somme Suippe.

Elle signale que la parcelle ZM 0057 a fait l'objet d'une division parcellaire récente et demande à classer dans la zone d'assainissement collectif l'intégralité des parcelles situées Route de Perthes et nouvellement cadastrées comme suit : ZM 0069, ZM 0070, ZM 0071, ZM 0072, ZM 0073, ZM 0074, ZM 0075, ZM 0076, ZM 0077, ZM 0078, ZM 007 et, ZM 0080. La

demande porte aussi sur le rattachement de la parcelle YE 001 dans la zone d'assainissement collective.

La demande est fondée et bien prise en compte par la Collectivité.

En effet, la version du cadastre disponible au moment de l'élaboration de la carte de zonage d'assainissement de Somme Suipe faisait état d'une seule parcelle référencée ZM 0057. Une partie seulement de cette parcelle était classée en assainissement collectif.

Or, une récente division cadastrale de la parcelle ZM 0057 a donné naissance à 13 parcelles.

Pour les 12 parcelles cadastrées ZM 0069 à ZM 0080, il convient de les inclure intégralement dans la zone d'assainissement collectif ; la 13<sup>ème</sup> parcelle cadastrée ZM 0081 correspondant au surplus de cette récente division reste classée en zone d'assainissement non collectif.

Enfin, concernant la demande d'intégration de la parcelle YE 001 en zone d'assainissement collectif, celle-ci est aussi acceptée, la parcelle étant actuellement desservie par le réseau public d'assainissement collectif.

La Notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Somme Suipe est corrigée en conséquence et jointe en annexe, elle intègre deux nouvelles zones d'assainissement collectif :

- Une Zone C pour classer l'entièreté des parcelles: ZM 0069, ZM 0070, ZM 0071, ZM 0072, ZM 0073, ZM 0074, ZM 0075, ZM 0076, ZM 0077, ZM 0078, ZM 0079, ZM 0080 en zone d'assainissement collectif
- Une Zone D pour classer l'entièreté de la parcelle YE 001 en zone d'assainissement collectif

La carte de Zonage d'assainissement des eaux usées de Somme Suipe est également corrigée en ce sens et jointe annexe.

- Réponse à la remarque du 03 / 11 / 2021 – M. BONNARD de Bussy le Château

M. BONNARD apporte quatre remarques sur le volet zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bussy le Château :

- il manque sur le plan du réseau d'eaux pluviales un avaloir à l'angle de la rue des Tumulus et de la rue du Moulin, il signale par ailleurs que le branchement de cet avaloir au réseau principal est en contre pente,

- un avaloir situé rue des Ardennes est obstrué depuis 1999,

- à l'angle de la rue des Chapelles et de la rue des Ardennes, un collecteur béton de diamètre 300 mm a été endommagé lors des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public. La partie détériorée a été réparée avec un tuyau PVC de 250 mm,

- le trottoir rue du Moulin au droit des numéros 5 et 7 est parti « à la rivière ».

La première remarque est prise en compte, le plan du réseau sera corrigé et fera apparaître l'avaloir manquant. Une vérification par Inspection Télévisée du réseau permettra de vérifier si une contre pente subsiste entre l'avaloir et le réseau principal.

La seconde remarque porte sur l'entretien courant du réseau, un passage avec un camion hydrocureur permettra de rétablir la fonctionnalité de cet avaloir.

La troisième remarque fera elle aussi l'objet d'une vérification par Inspection Télévisée du réseau. Si la réparation effectuée lors des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public n'est pas adaptée, il sera procédé au remplacement du collecteur dans les règles de l'art.

La dernière remarque porte sur le revêtement du trottoir situé rue du Moulin qui n'a pas résisté à la puissance érosive du ruissellement des eaux pluviales. Une concertation avec le service en charge des voiries sera faite afin de déterminer le type de revêtement le mieux adapté à cet endroit.

Fait à Suippes le 8 novembre 2021

Le Président

F. MAINSANT



FRANCOIS MAINSANT  
2021.11.09 11:42:47 +0100  
Ref:20211109\_110100\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président





Communauté de  
Communes de la  
**Région**  
de **Suippes**

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **NOTICE EXPLICATIVE COMMUNE DE SOMME SUIPPE**

*Étude réalisée avec le concours financier de :*

**AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

*Conduite d'opération :*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES**

Réalisation 02 /2021  
Version corrigée le 09/11/2021

## Objectifs et aire de l'étude

Comme l'indique la notice explicative générale de zonage d'assainissement, les données propres à l'ensemble du territoire étudié sont présentées dans la partie zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il s'agit ici de s'attacher spécifiquement à définir le zonage d'assainissement des eaux usées prévu par les items 1 et 2 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Somme Suippe s'inscrit dans une démarche globale portant sur l'ensemble du territoire intercommunal.

## Méthodologie

Les 16 communes de l'intercommunalité doivent définir **le zonage d'assainissement des eaux usées**: il s'agit de délimiter sur le périmètre communal de chacune des 16 communes, les zones d'assainissement collectif (où les effluents sont ou seront collectés par un réseau spécifique puis épurés au sein d'une unité de traitement) et les zones d'assainissement autonome (effluents traités sur la parcelle).

## Historique de l'assainissement du territoire intercommunal

L'ensemble des communes ont transféré leurs compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes en 1995.

Une station d'épuration d'une capacité de traitement de 5 400 Equivalents Habitants collecte les effluents domestiques des communes de Suippes et Somme Suippe. Reconstituée complètement en 2012, ses performances épuratoires satisfont aux obligations réglementaires de traitement.

La commune de Sommepy Tahure possède un réseau de type unitaire qui achemine les eaux usées vers une station d'épuration de type lagunage naturel, un projet d'extension de la capacité épuratoire est en cours, les travaux seront réalisés en 2021.

Aussi, dans le cadre du Contrat Rural signé en 1999 avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, un important programme d'assainissement a été mis en œuvre.

Les communes de Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py et Saint-Hilaire-le-Grand se sont trouvées dotées dans le cœur du bourg d'un réseau d'assainissement des eaux usées et d'une station d'épuration.

L'ensemble des 5 stations d'épuration sont de type « filtre planté de roseaux », elles fonctionnent sans énergie et permettent une épuration performante des eaux usées domestiques.

Les rejets des eaux traitées de ces stations d'épuration ne se font pas dans les rivières communales mais sont directement infiltrés dans le sol par l'intermédiaire de tranchées d'épandage.

Suite à ces travaux de création de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration, la Communauté de Communes a fait réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de branchement d'eaux usées en domaine privé de 256 habitations. Un système de convention

avec chaque propriétaire a permis à la Communauté de Communes de pouvoir intervenir en domaine privé pour réaliser ces travaux de raccordement sur le réseau principal.

De la même façon, au cours de ce Contrat Rural, un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs a été réalisé sur les 16 communes de l'intercommunalité. Il a permis de mettre aux normes 785 dispositifs individuels de traitement des eaux usées domestiques.

## L'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif fait l'objet d'un contrat de délégation de service signé le 11 mai 2019 avec l'entreprise SAUR pour une durée de 10 ans.

Ce contrat porte sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de l'ensemble des usagers du service d'assainissement collectif.

Il concerne les réseaux et stations d'épurations des 8 communes suivantes :

COMMUNE	Réseau de collecte			Station d'épuration	
	Canalisations		Regards Visibles	Branchements	Capacité Epuratoire
	Gravitaire (ml)	Refolement (ml)	Unité	Unité	(Equivalents Habitants)
Somme Tourbe	958	288	24	54	150
Saint Hilaire le Grand	2 231	482	60	90	322
Saint Jean sur Tourbe	577	207	17	34	90
Sainte Marie à Py	812	367	18	46	150
Saint Rémy sur Bussy	1 642	1 265	54	90	350
Suippes	18 684	729	500	1087	5400
Somme Suippe	4 814	2 255	100	145	Raccordé à Station de Suippes
Somme py Tahure	8 703	168	205	240	500 (Projet à 850)

Un règlement du service public d'assainissement collectif permet de cadrer les responsabilités de chacun.

## **L'assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie par la Communauté de Communes. Les différentes missions du SPANC sont rappelées ci-dessous :

### **Le contrôle technique de bonne exécution**

Le service effectue le contrôle technique de bonne exécution des filières réalisées à l'initiative des particuliers, que ce soit sur des réhabilitations ou des maisons neuves. Ce contrôle est facturé 300 € HT au propriétaire, le taux de TVA est de 10 % pour les bâtiments existants et de 20 % pour les constructions neuves.

Suite à ce contrôle, deux cas sont possibles :

Si la filière d'assainissement non collectif répond aux prescriptions techniques réglementaires alors la Communauté de Communes délivre au propriétaire un certificat de conformité, et lui propose d'adhérer à l'entretien (par le biais de la convention entretien).

Si la filière d'assainissement non collectif ne répond pas aux prescriptions techniques réglementaires alors la Communauté de Communes délivre au propriétaire un certificat de non-conformité, et dans ce cas ne lui propose pas d'adhérer à l'entretien de sa filière. Elle notifie au propriétaire les raisons techniques de la non-conformité et invite celui-ci à réaliser les travaux de mise aux normes dans un délai de 4 ans à compter du courrier de notification.

Il est à noter que la Communauté de Communes propose l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif uniquement sur les installations dont elle a délivré un certificat de conformité.

Préalablement à la réalisation des travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif, chaque particulier doit solliciter l'avis du SPANC de la Communauté de Communes. Des formulaires « Demande d'installation d'assainissement non collectif » sont disponibles dans les mairies des communes ou au siège de la Communauté de Communes. Ils doivent impérativement être joints à la demande de permis de construire.

En l'absence de cette pièce, le service de la Communauté de Communes en charge de l'instruction ne pourra délivrer le permis de construire.

Dans le cadre de cette mission, le SPANC a pour but de :

- Vérifier la compatibilité de la filière d'assainissement avec la capacité d'accueil de l'habitation.
- Conseiller le propriétaire sur l'implantation des ouvrages d'assainissement.
- Conseiller le propriétaire sur le choix des matériaux.
- Vérifier la bonne exécution technique des travaux.

### Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le service effectue périodiquement un contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif de l'ensemble des habitations du territoire de la Communauté de Communes situées dans les zones d'assainissement autonomes.

Ce contrôle est facturé 110 € TTC au propriétaire, il est réalisé à une fréquence de trois ans en parallèle de l'entretien.

### L'entretien

La Communauté de Communes propose d'entretenir les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur, moyennant une redevance appliquée au m<sup>3</sup> d'eau consommé. Celle-ci est fixée à 1,305 € HT par délibération N° 2012/46.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes propose d'assurer :

- La vidange de la fosse toutes eaux chaque fois que cela paraîtra nécessaire et au moins tous les 4 ans.
- la vidange des bacs dégraisseurs.
- le nettoyage ou renouvellement du pré-filtre.
- le curage des canalisations.
- la réparation et le renouvellement des postes de refoulement mis en place par la collectivité dans le cadre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La fréquence de l'entretien est fixée en moyenne à 3 ans, en parallèle du contrôle périodique de bon fonctionnement.

La Communauté de Communes se réserve le droit de faire exécuter les opérations d'entretien en régie ou par délégation du service auprès d'un ou plusieurs prestataire(s) de son choix. Actuellement, un marché d'entretien est passé avec un prestataire de service. Les matières de vidanges collectées sont transportées à la station d'épuration de Suippes en vue de leur traitement.

Un règlement de service permet de cadrer les responsabilités relevant de la Communauté de Communes de celles des propriétaires.

## **L'assainissement de la Commune de Somme Suippe**

La commune de Somme Suippe est assainie par les deux modes d'assainissement :

- Assainissement Collectif pour 145 habitations
- Assainissement Non Collectif pour 16 habitations

**Pour l'Assainissement Collectif** la commune est dotée d'un réseau principal de collecte des eaux usées de type séparatif, construit en 1986 majoritairement en béton, les extensions plus récentes sont en PVC. Les eaux usées collectées sont acheminées, par l'intermédiaire d'un poste de refoulement, vers le réseau de collecte de la commune de Suippes pour in fine être traités à la station d'épuration de Suippes. La station d'épuration de type « Boues activées », mise en service en 2012 dispose d'une capacité épuratoire de 5400 Equivalents Habitants. Le réseau de collecte de Somme Suippe comporte un poste de refoulement principal situé Rue Basse.

Les secteurs de la commune actuellement desservis par le réseau d'assainissement sont placés d'emblée en zone collective (bleu clair). Pour les autres secteurs, il s'agit d'apprécier la faisabilité d'un raccordement au réseau ou d'un classement en zone d'assainissement non collectif, en tenant compte des coûts induits pour la collectivité et le particulier dans chacune des solutions envisagées.

Le classement en zone collective des secteurs encore non desservis n'est en principe envisagé que si les extensions de réseau en résultant ne nécessitent pas de poste de refoulement en domaine public (par contre de petits postes en domaine privé ne sont pas à exclure).

Pour le particulier, le coût des travaux de branchement en domaine privé, qui sont à sa charge, se situe entre 1 500 et 2 500 € HT selon le niveau de difficulté de la réalisation. Il doit, pour se raccorder, en faire la demande auprès de la collectivité et acquitter une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif de 1000 € (Pas de TVA).

Pour la collectivité (Communauté de Communes), le coût d'investissement d'une extension de réseau se situe aux environs de 250 à 300 € HT par mètre de collecteur principal. Sachant que par la suite, les installations nouvelles mises en place (canalisations, boîtes de branchement) entraînent une révision du budget d'exploitation du délégataire du service public d'assainissement collectif.

A Somme Suippe, les zones constructibles situées à proximité du réseau mais pas encore desservies sont les suivantes (pour la localisation, se rapporter au plan de zonage) :

<b>Zone</b>	<b>localisation</b>	<b>Raccordement sur réseau existant</b>	<b>Distance du réseau le plus proche</b>
B	Parcelles YE 47, YE 119, YE 120, YE 121, V457, V685, V814, V821, V823 Rue des Charretiers	Oui, en gravitaire	80 à 110 m
C	Parcelles ZM 0069, ZM 0070, ZM 0071, ZM 0072, ZM 0073, ZM 0074, ZM 0075, ZM 0076, ZM 0077, ZM 0078, ZM 0079 et ZM 0080	Oui, en gravitaire	2 m
D	Parcelle YE 001	Oui, en gravitaire	0 m

Nota : Les éléments qui figurent dans le tableau ci-dessus reposent sur des observations effectuées à partir du domaine public. Par conséquent, ils sont à confirmer par des études approfondies au cas par cas avant d'engager tous travaux sur chacune de ces parcelles.

En dehors des zones précitées l'ensemble des parcelles riveraines de la périphérie de la zone d'assainissement collective existante sont d'ores et déjà assainies selon le mode de l'assainissement individuel.

**Pour l'Assainissement Non Collectif**, la commune comporte au 01/01/2021 les statistiques suivantes :

- un total de 16 installations d'assainissement non collectif,
- un total de 16 installations déclarées conformes par le SPANC,
- un total de 15 installations entretenues par le SPANC,
- un taux de conformité de 100 %.

### **Conclusion : Solution de zonage de l'assainissement de la Commune de Somme Suippe**

Compte-tenu de l'ensemble des éléments exposés précédemment, le scénario de zonage retenu est le suivant :

<b>Zones</b>	<b>Localisation</b>	<b>Type de zonage</b>
<b>A</b> Zone d'assainissement collectif existante	Cœur du village	Collectif
<b>B</b>	Parcelles YE 47, YE 119, YE 120, YE 121, V457, V685, V814, V821, V823 Rue des Charretiers	Collectif
<b>C</b>	Parcelles ZM 0069, ZM 0070, ZM 0071, ZM 0072, ZM 0073, ZM 0074, ZM 0075, ZM 0076, ZM 0077, ZM 0078, ZM 0079 et ZM 0080	Collectif
<b>D</b>	Parcelle YE 001	Collectif
Territoire communal situé en dehors des zones <b>A, B, C et D</b>	Territoire communal situé hors zones bleu clair et bleu foncé	Assainissement Non Collectif

**Assainissement Collectif dans le cœur du village selon carte de zonage jointe et  
Assainissement Non Collectif sur le reste du territoire communal**

Dressé à Suippes le 09/11/2021

**Le Président**

**François MAINSANT**